

La Bretagne et l'Europe

A level pack

April 1999

Bernard COUAPEL

Introduction to 'A' level teaching

Teaching 'A' level poses the problem of filling the gap between GCSE knowledge and 'A' level standard of understanding and using the target language. GCSE knowledge means different topics that the students has seen during Key Stage 3 and Key Stage 4, and that were presented mostly in form of transactional situations, in which the students needed some vocabulary and structures, in order to perform a dialogue or a well defined activity that was scaffolded from the previous atomic learning. No place for hazard or surprises, as the language was carefully adapted to the level of the pupils. In A level teaching, the material is original and the students must face the diversity of reality, and thus to develop strategies in order to cope with this new situation. The role of the teacher is to built a progressive syllabus that will enhance the autonomy of the student in his understanding and practice of the target language.

The main problems of A level beginners are [CILT91]:

- that they have a very incomplete knowledge of the grammatical system and that they cannot freely generate language outside known structures.
- that their understanding of texts is impressionistic, that they cannot translate from the target language and that they lack experience of extensive reading.
- that their lack of general knowledge and maturity is often a barrier to progress in working with adult areas of interest, and means that they cannot cope with sustained texts of undiluted difficulty.
- that even by the end of the course they do not match up the standards of yesteryear.

The key words for increasing maturity between GCSE and A level are [CILT96]: study skills, autonomy, fluency in target language, confidence, reading extensively, wide vocabulary, topic work, essay writing, recognition of different registers. By the end of A level, the students should be capable of [CILT91]:

- gist and detailed comprehension of quite long written articles on matters of adult interest (possibly including an element of actual translation);
- gist and detailed aural comprehension of dialogues and talks of varying length on matters of adult interest (possibly including an element of actual translation);
- elucidation in the target language, including some direct translation, of written material in the mother tongue;
- the use of brief, newly-presented source material, including statistics and quotations, in the target language, to construct a coherent argument (e.g. letter to the press, short speech) on a theme of adult interest;
- the use of substantial, previously-studied source material, including full-length articles, background books, audio- and video-recordings, to write a fully-developed essay on one or more prescribed topics of cultural, social or economic interest;
- oral presentation and discussion of a range of factual material, including recently-received stimulus material, general course content and personal occupations, interests and aspirations;
- performance of contextualised linguistic tasks focusing on specific language structures.

The key points of A level teaching can be presented in terms of content and language objectives [CILT92]:

A) Content:

- to cover appropriate number of topics prescribed by the syllabus
- to cover syllabus's 'hidden agenda' of topics
- to cover 'non-defined topics'
- to provide balance and variety
- to provide insight into French culture
- to stimulate student interest
- to provide a suitable basis for linguistic/skills development
- to allow flexibility for coverage of topical issues
- to arrange topics in an appropriate sequence

B) Language

- to teach functional language appropriate to the skills/contexts defined by the syllabus
- to teach the specific vocabulary appropriate to each of the topics selected
- to teach appropriate general vocabulary
- to distinguish between active and passive vocabulary
- to teach appropriate grammatical structures/familiarise students with grammatical terminology

These skills have to be planned by the teacher in a sequence based on a progression from the knowledge of the student in order to reach the standards of A level. The 'groupe environnement du CiLT Sèvre' defines the principles of progression [CILT91] in the '**Principes de progression pour créer une unité**':

- Partir des connaissances déjà acquises (=impliquer l'élève)
- Progression du connu à l'inconnu (idées, vocabulaire)
- Révision -> progression - grammaire
- Matériel intéressant et varié
- Rôle du prof: animer, faire sortir ce qu'on sait déjà, raffiner, renseigner, informer (fournir du neuf)
- Avoir des buts: petits (grammaire, compétences) et globaux (éduquer, cultiver le jardin de l'individu)

Presentation of this pack

This A level pack offers students a sequence of 8 lessons on the subject 'Brittany and Europe'. It is designed to give an understanding of a French region through geography, history and traditions, but also from the present situation of Brittany in term of economy and politics. The sequence contains also a theme of reflection, as the status of Brittany has not been solved and accepted by some part of Breton people. The polemic is still vigorous in this end of millennium and is presented from various documents, mainly issues through the Internet. This subject of discussion is a basis for the students to express their opinion and practise democratic procedures in French (discussion and vote).

The main linguistic objectives are to express opinions, organise and discuss ideas, make report of debates and write standard letters. Grammar is taught by analysing the tenses in a text (lessons 2 & 5), make a reported speech piece of writing (lessons 4 & 8) and the rules of writing a standard letter in French (lesson 6). The internet is used in lessons 2, 6 and 7, and

IT skills are developed through out the subject.

The sequence is built on a chronological logic that after some geographical knowledge, brings the students from the historical Brittany to the present situation of this country. The movie 'le cheval d'Orgueil' brings a way for the students to approach more lively the roots of Breton culture which come from the Celtic world. The debate about the status of Brittany is also a way to enhance the maturity of students and allows them to have more autonomy in considering the situations of other regions of the world.

The attainment targets are balanced and as follows :

<i>Lesson</i>	<i>Listening</i>	<i>Speaking</i>	<i>Reading</i>	<i>Writing</i>
<i>1</i>	<i>50'</i>	<i>50'</i>	<i>40'</i>	<i>20'</i>
<i>2</i>	<i>30'</i>	<i>30'</i>	<i>40'</i>	<i>40'</i>
<i>3</i>	<i>60'</i>	<i>20'</i>	<i>-</i>	<i>50'</i>
<i>4</i>	<i>60'</i>	<i>60'</i>	<i>-</i>	<i>50'</i>
<i>5</i>	<i>40'</i>	<i>15'</i>	<i>50'</i>	<i>25'</i>
<i>6</i>	<i>25'</i>	<i>25'</i>	<i>40'</i>	<i>40'</i>
<i>7</i>	<i>10'</i>	<i>50'</i>	<i>55'</i>	<i>55'</i>
<i>8</i>	<i>60'</i>	<i>60'</i>	<i>30'</i>	<i>30'</i>
<i>Total</i>	<i>335mn</i>	<i>310mn</i>	<i>255mn</i>	<i>310mn</i>

Effort is made on active use of language in class, by postponing most of the reading and writing exercises as home work. If the reading / writing activities are too long, they can be splitted into several groups or the questionnaires can be reduced in length. The vocabulary about expressing opinions is presented at the beginning of the sequence and then used by students along the lessons. Comprehension is developed by the work on the movie. Many texts stimulate the reading skills of students and the pieces of writing, letters and file on Brittany could be the basis of an essay. The whole makes use of IT and the Internet, which is in accordance with the new trends of teaching in the UK. The resources are easy to find, as they are mostly available on the Internet. Finally, the structure of this A level pack could be used for the study of an other region and culture, allowing to find similarities and use the solutions found in this study for an other region of the world.

References

- [CILT91] Bridging the gap:GCSE to A level, John Thorogood & Lid King,CiLT,1991
- [CILT92] Planning & resourcing A level French, Robin ickering, CiLT, 1992
- [CILT95] Reflections on reading (from GCSE to Alevel),Michael Grenfell,CiLT,1995
- [CILT96] Aiming high, Approaches to teaching A level, Glenis Shaw, CiLT 1996

A level pack: La Bretagne (histoire et culture)

	Topics	Objectives	Resources	Skills & activities	Extended materials for independent study
1	<i>Présentation de la Bretagne Une culture propre? Mouvements 'autonomistes' bretons, quelle réalité, pourquoi?</i>	<i>. Introduction to topic . Expressing opinions . Knowledge of brittany geography</i>	<i>Map of Brittany Passeport breton Text : La blanche Hermine Worksheet:geography of Brittany La Blanche Hermine (G.Servat)</i>	<i>L/S Questions & answers Scan and skim activity on authentic documents.</i>	<i>Histoire de la Bretagne Legendes de Bretagne Internet: http://www.bretagne.com/ http://www.region-bretagne.fr</i>
2	<i>La culture celtique La Bretagne, pays de légendes</i>	<i>. Introduction to history of Brittany . Searching the Internet . Express opinions and draw cultural comparisons</i>	<i>Worksheet: History of Brittany Légendes de Bretagne</i>	<i>Reading / Writing Comparison of Celtic legends Discussion about history, relationships between Brittany and the Celtic world</i>	<i>Searching the Internet in order to find information.</i>
3	<i>La Bretagne du début du XXe La première guerre mondiale</i>	<i>Watch, understand, memorise & comment a movie in French. Prepare a writing work on a topic from reading and a movie. Knowledge of Breton traditions and culture</i>	<i>Film: Le Cheval d'Orgueil Questionnaire about the film</i>	<i>Listening / Writing Watch a French movie, take notes and organise them in order to use them in a presentation and discussion.</i>	<i>. Watch the end of the film and fill in the questionnaire. . Make a written presentation of your topic, from what you have seen on the written documents, the movie or on the Internet.</i>
4	<i>La Bretagne du début du XXe La première guerre mondiale (suite)</i>	<i>Watch, understand, memorise and comment a movie in French. Make a piece of writing in reported speech from the observation of a debate.</i>	<i>Questionnaire about the film " Le Cheval d'Orgueil "</i> Writing exercises	<i>Listening / Reading / Writing Choose one subject and do a piece of written work from different sources of information, discuss it and report on it.</i>	<i>Make a file for each topic that includes the written work on the topic, the sources of information and the minutes of the debate about the topic during the presentation in class.</i>

	Topics	Objectives	Resources	Skills & activities	Extended materials for independent study
5	<i>L'identité bretonne</i>	<i>Be able to consider official documents and their effects in the modern world. Differentiate registers of language in French. Discuss and evaluate the validity of documents</i>	<i>Le traité de 1532 Discours de l'abbé Maury(1790) Charte européenne des langues minoritaires Loi du 11 janvier 1951 (ens.langues & dialectes locaux)</i>	<i>Exercices on the documents with the questionnaire (worksheet). Comments and opinion from the students.</i>	<i>Look for Web sites about Brittany and sort them on the HTML Web sites document.</i>
6	<i>La Bretagne moderne Rennes, ville universitaire</i>	<i>Write a CV and a letter of application in French. Collect and sort information from the Internet. Students should be able to present their work with IT.</i>	<i>Web sites on Brittany and breton universities. Sites Bretagne, Université Rennes 1, UHB, ENST</i>	<i>Search on the Internet. Recording of information for the Internet on a word processor document, including hyperlinks to the Web. Writing CV and letter using IT.</i>	<i>Finish the CV and letter of application. Look for other Web sites about Brittany and sort them on the HTML Web sites document.</i>
7	<i>Réunification, place de la Bretagne dans l'Europe.</i>	<i>Write a document from various origin of information and prepare it for a debate. Organise the ideas in order to defend them in a discussion or debate.</i>	<i>Previous documents studied in former lessons, topic documents from the students. The Internet.</i>	<i>. Make a file on the subject reunification and the place of Brittany in Europe. . Preparation of the document for the debate of next lesson. . Search on the Internet & recording of information.</i>	<i>Prepare the debate of next lesson with oral work on expression of your ideas. Adding of the sites, sorted by domain on a HyperText Marking Language (HTML) document with hyperlinks to the net.</i>
8	<i>Débat final</i>	<i>Debate a subject in French. Use documents to support discussion. Take notes about the debate, and organise them. Practise democracy in French</i>	<i>Documents prepared during the previous lessons. Audio and video recording.</i>	<i>Debate about the place of Brittany in modern France and Europe. The debate is recorded and added to the positions of the different parts of the debate. The whole constitutes the final document on the subject.</i>	<i>Finish the global document. This document includes the separate work of the three groups of students, the minutes of the debate, and the HTML document that records all sources of informations and hyperlinks to the net.</i>

Moteurs de recherche

(pages Web) <http://www.yahoo.fr/>
<http://www.nomade.fr/>
<http://www.voila.fr/>
<http://www.altavista.com/>
<http://www.hotbot.com/>
<http://webcrawler.com/>

Sites internet bretons

Generaux, Officiels

<http://www.bretagne.com/>
<http://www.region-bretagne.fr>
<http://www.evariste.org/regions/R53/index.html>
<http://www.bretagne-brittany.com/MIRCEB.htm>
(Mission Régionale de Coordination du Commerce Extérieur Breton)
<http://www.caids.net/bzh-genweb/index.html>

Presse / informations

<http://www.bretagne-online.tm.fr/telegram/index.html>
, l'actualité de la Bretagne <http://www.britia.com/>
<http://www.bretagneeconomique.com/index.html>

Geographie

<http://www.enst-bretagne.fr/Campus/bretagne/index.html>
http://www.bzh.com/identite-bretonne/territoire/fr-notions_geographie.html

Histoire / traditions

<http://www.goddeu.net/>
La Bretagne est une terre de légende où l'arbre, la pierre et l'eau sont les éléments clefs du décor d'une pièce éternel : la
Permanence de l'esprit.
http://www.bzh.com/identite-bretonne/histoire/fr-bretagne_et_histoire.html
<http://www.bretagne.com/doc/histoire.htm>

Tourisme

La Bretagne et l'Ouest sur <http://www.imaginouest.com/>
<http://www.bretagne-brittany.com/>
<http://www.bretagne-terroir.com/>
<http://www.tourisme-bretagne.com/fr.htm>
<http://www.rennet.org/tourism/somtour.htm>

Culture

/Culture Planet : musique en Bretagne, <http://www.novomundi.com/culture/index.htm>
<http://www.acdev.com/forum/musique/index.html>
: Bretagne Musique On Line <http://www.bmol.infini.fr/culture/bombarde/index.fr.htm>
<http://www.sacem.fr/kiosque/notes/vagcelte/servat.html>
<http://arbedkeltiek.com/>
<http://perso.wanadoo.fr/lester/>
<http://www.multimania.com/caouen/frame.htm>

Emploi

<http://www.bretagne-emploi.ystel.fr/>

Mouvements politiques

<http://rafale.worldnet.net/~pobl/>
<http://www.bzh.com/>
<http://www.bretagnenet.com/tri-yann/sez nec/sez nec1.htm>

A_level pack La Bretagne Year Upper 6 Length of session 1h10

Topic title

La Bretagne (Introduction)

Lesson 1

Objectives

Introduction to topic

Expressing opinions and ideas

Knowledge of brittany geography

Time	Lesson outline	AT	PoS ref	Resources
10h00	Presentation of the map of Brittany Où se trouve la Bretagne, d'après vous? Au nord ouest de la France. C'est le nez de l'Europe	Listening Speaking		Map
10h10	Exercices on geography of Brittany The class is divided into 3 parts. Each part makes 10 questions. The correction of the worksheet is made in form of a dialogue between the groups of students.	Reading Writing		Worksheets
10h30	The Breton passport Qu'est-ce que c'est? La Bretagne est-elle un pays à part entière? Pourquoi les renseignements officiels sont-ils écrits en breton et en anglais, pas en français? <u>Explication du vocabulaire</u> : citoyen, titulaire, porte-parole, droits démocratiques, oppression culturelle sociale et politique, autorités administratives. <u>L'hymne breton</u> (Bro Goz ma Zadou) est le même que l'hymne gallois (Land of my fathers) <u>Explication des sigles</u> : ARB (armée révolutionnaire bretonne), FLB (Front de libération de la Bretagne) <u>Dates importantes de l'histoire bretonne</u> (1532, 1789, 1972) Text and song: La Blanche Hermine (Gilles Servat)	Listening Speaking		Passport OHT
10h40	<u>Structure du texte</u> : reprise des 2 dernières lignes du couplet au début du prochain. La fin du texte reprend le début (cyclique). <u>Vocabulaire</u> : l'Hermine, mouette, ajonc, embuscade, les Francs, déraison, mon coeur se serre. Fougères et Clisson: deux villes frontières de la Bretagne historique. Quel sens a cette chanson? Quel type de chant? Révolutionnaire?	Listening Reading Speaking		music text
10h55	<u>Débat</u> : Que veulent les mouvements autonomistes? La Bretagne est-elle en guerre contre la France? Students express their opinion : A mon avis..., je pense que..., il me semble que ... Vocabulary : travail en synonymie, antonymie approuver désapprouver concéder accepter refuser accorder Dérivation approbation désapprobation concession acceptation refus accord désaccord Vocabulary of the topic : liberté, autonomie, indépendance	Listening Speaking		vocab. books

Homework read the history and legends of Brittany and compare with Celtic legends

Following lesson: History of Brittany

La blanche hermine (Gilles Servat)

J'ai rencontré ce matin devant la haie de mon champ
Une troupe de marins, d'ouvriers, de paysans
Où allez-vous camarades, avec vos fusils chargés
Nous tendrons des embuscades, viens rejoindre notre armée

*La voilà la Blanche Hermine vive la mouette et l'ajonc
La voilà la blanche Hermine vive Fougères et Clisson*

Où allez-vous camarades, avec vos fusils chargés
Nous tendrons des embuscades, viens rejoindre notre armée
Ma mie dit que c'est folie, d'aller faire la guerre aux Francs
Mais je dis que c'est folie d'être enchaîné plus longtemps

Refrain

Ma mie dit que c'est folie, d'aller faire la guerre aux Francs
Mais je dis que c'est folie d'être enchaîné plus longtemps
Elle aura bien de la peine pour élever les enfants
Elle aura bien de la peine car je m'en vais pour longtemps

Refrain

Elle aura bien de la peine pour élever les enfants
Elle aura bien de la peine car je m'en vais pour longtemps
Je viendrai à la nuit noire, tant que la guerre durera,
Comme les femmes en noir triste et seule, elle m'attendra

Refrain

Je viendrai à la nuit noire, tant que la guerre durera,
Comme les femmes en noir triste et seule, elle m'attendra
Et sans doute pense-t-elle que je suis en déraison
De la voir mon cœur se serre là bas devant la maison

Refrain

Et sans doute pense-t-elle que je suis en déraison
De la voir mon cœur se serre là bas devant la maison
Et si je meurs à la guerre, pourra-t-elle me pardonner
D'avoir préféré ma terre à l'amour qu'elle me donnait.

Refrain

Et si je meurs à la guerre, pourra-t-elle me pardonner
D'avoir préféré ma terre à l'amour qu'elle me donnait.
J'ai rencontré ce matin devant la haie de mon champ
Une troupe de marins, d'ouvriers, de paysans.

Géographie de la Bretagne

Web:

Exercice 1: Vrai / Faux

Objectives

- *student should be able to understand simple information and to choose the relevant answer*
- *student should be able to recognise the relevant information*
- *student must have a broader knowledge about the geography of Brittany*

Entourez la bonne réponse et corrigez quand les réponses sont fausses

1. *La Rance passe entre St Malo et Dinard*

Vrai/Faux

2. *Le Port du Légué est à St Brieuc*

Vrai/Faux

3. *La Bretagne se trouve au Nord Ouest de la France*

Vrai/Faux

4. *Le Mont St Michel est en Bretagne*

Vrai/Faux

5. *La superficie de la Bretagne est de quarante cinq mille kilomètres carrés.*

Vrai/Faux

6. *Dinan est arrosé par l'Aven*

Vrai/Faux

7. *La Loire passe à Nantes*

Vrai/Faux

8. *Quiberon est sur la côte Atlantique*

Vrai/Faux

9. *Le plateau du Léon se trouve au Nord de la Bretagne*

Vrai/Faux

10. *Cancale est sur la côte Atlantique*

Vrai/Faux

Exercice 2: Entourez la bonne réponse

Objectives

- *student should be able to understand simple information and to choose the relevant answer*
- *student should be able to recognise the relevant information*
- *student must have a broader knowledge about the geography of Brittany*

Entourez la bonne réponse

1. *La côte bretonne est longue de*

- a: 1500km b: 2000km c: 2500km d: 3000km*

2. *La longueur de la Vilaine est*

- a: 125km b: 225km c: 250km d: 275km*

3. *La limite entre l'Ille & Vilaine et les Côtes d'Armor est:*

- a: la Vilaine b: Le Fremur c: l'Odet d: l'Aulne*

4. *La Bretagne mesure du Nord au Sud:*

- a: 120 km b: 150 km c: 170 km d: 190 km*

5. *La superficie de Belle Ile est de :*

- a: 65 km² b: 75 km² c: 85 km² d: 95 km²*

6. *L'île aux Moines se trouve où?*

- a: baie de Cancale b: baie de St Brieuc c: baie de Douarnenez d: Golfe du Morbihan*

7. *Comment s'appellent les estuaires en Bretagne?*

- a: rias b: delta c: abers d: confluents*

8. *Par rapport à Rennes, Nantes se trouve:*

- a: au Nord b: au Sud c: à l'Est d: à l'Ouest*

9. *L'Armor est:*

- a: le centre b: la partie intérieure c: la bordure côtière d: le bassin rennais*

10. *La Bretagne constitue une partie:*

- a: du massif central b: des Vosges c: de la Vendée d: du massif armoricain*

Exercice 3: Répondez en faisant des phrases complètes

Objectives

- *students should be able to scan the text and to find relevant information*
- *students should be able to reformulate sentences*
- *students should know key information about the geography of Brittany*

1. *Quelle est la superficie de la Bretagne par rapport à la France?*
2. *Quel est le bassin situé à l'Est de la Bretagne?*
3. *Où se termine le plateau du Léon?*
4. *Quelle expression est liée à l'île d'Ouessant?*
5. *Quel est le plus haut sommet de Bretagne?*
6. *Quelle expression est liée à l'île de Groix?*
7. *De quand date le massif armoricain?*
8. *Qu'est ce que le 'Sillon de Bretagne'?*
9. *Qu'est ce qui termine la Cornouaille bretonne à l'ouest?*
10. *Quelle partie de la Bretagne a conservé l'usage de la langue Bretonne?*

Géographie de la Bretagne

Solutions

Exercice 1:

- 1. Vrai*
- 2. Vrai*
- 3. Vrai*
- 4. Faux, il est en Normandie*
- 5. Faux, la Bretagne mesure 35000 km²*
- 6. Faux, Dinan est arrosé par la Rance*
- 7. Vrai*
- 8. Vrai*
- 9. Vrai*
- 10. Faux Cancale est sur la côte de la Manche*

Exercice 2:

- 1. c*
- 2. b*
- 3. b*
- 4. c*
- 5. c*
- 6. d*
- 7. a, c*
- 8. b*
- 9. c*
- 10. d*

Exercice 3:

- 1. 1/18^{eme}*
- 2. le bassin de Rennes*
- 3. à la pointe St Mathieu*
- 4. Qui voit Ouessant voit son sang*
- 5. le Tuchenn Kador où Signal de Toussaines (384m)*
- 6. Qui voit Groix voit sa joie*
- 7. Le massif armoricain date de l'ère primaire*
- 8. C'est une série de collines d'altitudes médiocres (90 à 100m) entre Redon et Nantes*
- 9. La pointe du Raz*
- 10. La basse Bretagne*

A_level pack La Bretagne Year Upper 6 Length of session 1h10

Topic title

La Bretagne (History)

Lesson 2

Objectives

Introduction to history of Brittany

Express opinions and draw cultural comparisons

Searching the Internet

Previous learning outcome

Introduction to topic

Expressing opinions

Knowledge of geography of Brittany

<i>Time</i>	<i>Lesson outline</i>	<i>AT</i>	<i>PoS ref</i>	<i>Resources</i>
<i>10h00</i>	<i>Discussion : what have you learnt from your readings. And what parallel can you find with Celtic culture in the UK. Les légendes bretonnes sont elles communes aux légendes des autre pays celtes? <u>Vocabulaire</u>: statut, ressemblances, différences, les légendes</i>	<i>Listening Speaking</i>		
<i>10h15</i>	<i>Texte: la légende de la ville d'Ys en baie de Douarnenez <u>Vocab</u>. Décombres, ruines, effondré, vestiges, digue, écluse, enchanté, châtier, l'océan en furie, déferlant, étouffant, chevaucher, péniblement, alourdi, engloutie. <u>Grammaire</u>: relever les temps du texte (présent, passé composé, imparfait, passé simple, futur) Le nom de Paris vient de 'Pareil à Ys'. Quand Paris s'engloutira, la ville d'Ys resurgira.</i>	<i>Reading Writing</i>		<i>Worksheets</i>
<i>10h30</i>	<i><u>Activité</u>: work in small group and choose one of the celtic legends. Prepare an oral presentation and the similarities with the celtic legends in the UK.</i>	<i>Reading Writing</i>		<i>texts of legends</i>
<i>10h45</i>	<i>Presentation of legends orally by groups of students</i>	<i>Listening Speaking</i>		
<i>11h00</i>	<i>Search on the Internet. Use of French and English search engines. Key word : Bretagne, then : Bretagne & history Some Internet addresses are given for the exercises. H/W: Exercises on history of Brittany from the resource documents, and work on the worksheet about history of Brittany. Make a list of Web sites about Brittany and Celtic culture</i>	<i>Reading Writing</i>		<i>IT, Internet</i>

Alternative plans:

In case of problems with IT, use of printed documents.

Provision for differentiation

The best students will start to search for Web site about Brittany and Celtic culture.

Homework

Exercises on history of Brittany from the resource documents, and work on the worksheet about history of Brittany. Make a list of Web sites about Brittany and Celtic culture

Following lesson:

The movie " le cheval d'Orgueil "

Histoire et culture de la Bretagne

Web: /...

Exercice 1: Vrai / Faux

Objectives

- *student should be able to understand simple information and to choose the relevant answer*
- *student should be able to recognise the relevant information*
- *student must have a broader knowledge about the history of Brittany*

Entourez la bonne réponse et corrigez quand les réponses sont fausses

1. *Le traité d'Union de la Bretagne et la France date de 1532*

Vrai/Faux

2. *La Publication du Barzaz Breiz de La Villemarqué date de 1821*

Vrai/Faux

3. *Le 4 Août 1789 marque la liberté de la Bretagne*

Vrai/Faux

4. *Les Vénètes prirent Vannes comme capitale*

Vrai/Faux

5. *Les Redones étaient des celtes*

Vrai/Faux

6. *Anne de Bretagne fut deux fois Reine de France*

Vrai/Faux

7. *Charles VIII mourut en 1532*

Vrai/Faux

8. *La Fête de la Fédération eut lieu le 14 juillet 1790*

Vrai/Faux

9. *Georges Cadoudal fut décapité à Vannes en 1804*

Vrai/Faux

10. *La fondation du Parti National Breton date de 1930*

Vrai/Faux

Exercice 2: Entourez la bonne réponse

Objectives

- student should be able to understand simple information and to choose the relevant answer
- student should be able to recognise the relevant information
- student must have a broader knowledge about the history of Brittany

1. Les Normand furent écrasés par Alain Le Grand en 888 à:

a: Rennes b: St Malo c: Questembert d: Vannes

2. Anne de Bretagne épousa le Roi de France Charles VIII le:

a: 3 mars 1291 b: 6 décembre 1491 c: 14 juillet 1634 d: 12 juin 1452

3. Le révolte du papier timbré eut lieu en:

a: 1565 b: 1790 c: 1625 d: 1675

4. La réunion des Etats Généraux le 1er Mai 1789 eut lieu à:

a: Versailles b: Vannes c: Rennes d: Nantes

5. La Bretagne fut divisée en cinq départements le:

a: 22 août 1830 b: 22 décembre 1789 c: 14 juillet 1789 d: 4 août 1789

6. Combien de député bretons votèrent la mort de Louis XVI ?

a: 43 b: 12 c: 14 d: aucun

7. La conspiration de Cadoudal eut lieu en:

a: 1789 b: 1790 c: 1802 d: 1804

8. Le nombre de Bretons tués pendant la grande guerre (1914-18) s'élève à:

a: 300.000 b: 250.000 c: 350.000 d: 150.000

9. Le successeur de Charles VIII fut:

a: Louis XIV b: Louis XVI c: LOUIS XII d: Louis XV

10. La défaite de St Aubin du Cormier aboutit au:

a: Traité du Verger b: Traité de Versailles c: Traité de Vitré d: Traité d'Alésia

11.

Exercice 3: Répondez en faisant des phrases complètes

Objectives

- *students should be able to scan the text and to find relevant information*
- *students should be able to reformulate sentences*
- *students should know key information about the history of Brittany*

1. *Où se trouve la ville d'Ys d'après la légende?*

2. *Quand a débuté le Bagad de Lann Bihoué et que fait-il?*

3. *Qu'est ce que le sacré Graal?*

4. *Que représente l'Ankou pour les Bretons?*

5. *Comment circule l'Ankou?*

6. *Combien de temps durait le voyage d'Europe en Océanie avant 1869? Pourquoi?*

7. *Que s'est-il produit dans les ports européen à partir de 1848?*

8. *Que faisaient les "acheteurs d'hommes" pour embarquer les marins?*

9. *Quel était le nom de San Francisco, auparavant?*

10. *Qui venait à San Francisco après 1848?*

Histoire et culture de la Bretagne

Solutions

Exercice 1:

1. *Vrai*
2. *Faux, il date de 1839*
3. *Faux cela marque l'abolition des libertés concédées par le traité d'union de 1532*
4. *Vrai*
5. *Vrai*
6. *Vrai*
7. *Faux, il mourut en 1498*
8. *Vrai*
9. *Faux, il fut décapité à Paris en 1804*
10. *Vrai*

Exercice 2:

1. *c*
2. *b*
3. *d*
4. *a*
5. *b*
6. *c*
7. *d*
8. *a*
9. *c*
10. *a*

Exercice 3:

1. *Dans la baie de Douarnenez*
2. *Il a débuté en 1952. C'est un groupe musical*
3. *C'est la coupe qui servit lors de la dernière cène.*
4. *C'est le maître de l'au-delà, la mort*
5. *Il circule la nuit, debout sur un chariot*
6. *Six mois, en passant par le Cap de Bonne Espérance, car le Canal de Suez n'était pas encore ouvert.*
7. *C'est le début de la grande émigration des temps modernes*
8. *Ils les enivraient pour les embarquer de force*
9. *Avant de s'appeler San Francisco, la ville s'appelait Monterey*
10. *Les chercheurs d'or débarquaient à San Francisco.*

A_level pack La Bretagne Year Upper 6 Length of session 1h10

Topic title

La Bretagne (culture et traditions)

Lesson 3

Objectives

Students should be able to understand, memorise and comment a movie in French.

Student should be able to prepare a writing work on a topic from what they have read and watched in a movie.

Knowledge of the traditions and culture of Brittany

Previous learning outcome

Knowledge of geography of Brittany

Introduction to history of Brittany

Searching the Internet

<i>Time</i>	<i>Lesson outline</i>	<i>AT</i>	<i>PoS ref</i>	<i>Resources</i>
<i>10h00</i>	<i>Correction of worksheet about history of Brittany</i>	<i>Listening Speaking Writing</i>		<i>Worksheet</i>
<i>10h15</i>	<i>Presentation of the movie and the questionnaire related to it. Where and when does the action take place ? (Cornouaille, au début du siècle, durée 1h50) Quels aspects de la vie bretonne du début du siècle sont abordés dans ce film ? Cherchez les ressemblances culturelles avec la Grande Bretagne, les autres pays celtes. Every student or group of 2 or 3 chooses one of the following topic. They will make a writing work presenting the topic from what they have already read in the written documents and what they will see in the movie.They will also use the Internet for further information. 1. Traditions et religion 2. La mort 3. Les veillées, les contes et légendes 4. L'alcool 5. La misère, la dignité 6. La langue 7. La condition de la femme bretonne</i>	<i>Listening</i>		<i>Whiteboard</i>
<i>10h25</i>	<i>The movie " Le cheval d'Orgueil " Some pauses are made, in order to ensure that the students follow the movie. Some help is given for answering the questions on the worksheet.</i>	<i>Watching Listening Writing</i>		<i>Video Worksheets</i>
<i>11h00</i>	<i>Discussion about the first part of the movie. Problems for answering the questionnaire ?</i>	<i>Listening Speaking</i>		<i>Whiteboard Worksheets</i>
<i>11h05</i>	<i>H/W: Watch the end of the film and fill in the questionnaire. Writing work on one of the topics.</i>			

Homework

Watch the end of the film and fill in the questionnaire. Writing work on one of the topics.

Following lesson:

Follow up of the movie

A_level pack La Bretagne Year Upper 6 Length of session 1h10

Topic title

La Bretagne (culture et traditions) suite

Lesson 4

Objectives

Students should be able to understand, memorise and comment a movie in French.

Writing a piece of writing in reported speech, from the observation of a debate.

Knowledge of brittany traditions and culture

Previous learning outcome

Knowledge of brittany geography

Introduction to history of Brittany

Searching the Internet

Students have seen the movie “ Le Cheval d’Orgueil ” in French

Student have prepared a writing work on a topic from what they have read and watched in the movie “ Le Cheval d’Orgueil ”.

<i>Time</i>	<i>Lesson outline</i>	<i>AT</i>	<i>PoS ref</i>	<i>Resources</i>
<i>10h00</i>	<i>Discussion about the movie. Quelle impression avez vous eu de regarder ce film en Français ? Quelles difficultés avez-vous éprouvées ?</i>	<i>Listening Speaking</i>		
<i>10h15</i>	<i>Correction of the worksheet. Explanation by the teacher of cultural meanings for Bretons. Consideration of different topics that emerge from the movie (some have been already considered in the lessons 1 & 2).</i>	<i>Listening Speaking Writing</i>		<i>Worksheets</i>
<i>10h30</i>	<i>Oral presentation of the work that has been made on the following topics: 1. Traditions et religion 2. La mort 3. Les veillées, les contes et légendes 4. L'alcool 5. La misère, la dignité 6. La langue 7. La condition de la femme bretonne Oral presentation by the students of their work. For each presentation, the class is divided into 3 groups: group #1 makes the presentation of the work and answers questions, group #2 asks questions about the topic, and group #3 records the debate and takes notes in order to make a report of the discussion. The written exercise will be made as a reported speech. This task is a preparation for the final activity of this sequence of lessons.</i>	<i>Listening Speaking Writing</i>		<i>Whiteboard OHP</i>
<i>11h05</i>	<i>H/W: Make a file for each topic that includes the written work on the topic, the sources of information and the minutes of the debate about the topic during the presentation in class.</i>			

Homework *Make a file for each topic that includes the written work on the topic, the sources of information and the minutes of the debate about the topic during the presentation in class.*

Following lesson: *The Breton identity_*

Le cheval d'Orgueil

Qui parle ? Pierre (Père : Grand Valet Mère : Marie Grand Père : Alain)

Vie paysanne , mariage, naissance, religion

- 3' Mariage : 1^{er} jour de noces (garçons du village voisin dansent mieux -> bagarre)
4' 3^{eme} jour
5' Soupe au lait mélangée d'ail : symbole de douceur et aigreur de la vie. Lit clos breton, femme : coiffe
8'30 déménagement des mariés. Yech' mat
9' cheval ramène son maître
9'30 défrichage (entraide)
11'30 jeux breton : course de chevaux, foire. Père : Grand Valet.
Bain rituel de l'année en baie d'Audierne (Armor / Argoat)
13'20 galettes bretonnes
14' tableau de De la Tour, La mère et l'enfant du musée de Rennes
15' sage femme : " vos temps sont arrivés ". Ça se présente mal, il faut appeler le docteur (oh ! ma Doue)
16' enfant : Pierre
17'30 Baptême en Latin
21'30 Danses bretonnes
22' Mère : état de disgrâce jusqu'au retour à l'église (relevailles)
25' Après bénédiction du prêtre, les gens lui reparlent

La misère

- 28' La misère : chienne effrayée, la chienne du monde, la misère aux dents jaunes
" La calamité finira, vous ne serez pas toujours humiliés "
pendaison, femme se jette dans le puits, une femme se noie
33'30 Locataire : Jeannot les mille métiers

La mort : l'Ankou, les histoires à la veillée, l'alcool, le statut de la femme

- 37'30 la mort, l'Ankou a pris Jeannot
38'30 Veillée : histoire de la petite mort de Corentin Calvez
nuit, vent : Corentin tombe mort.
Les siens le veillent mais le même soir, il apparaît dans la maison de son cousin Jean.
" L'Ankou m'a regardé. " Bruit du chariot qui s'approche : " Tenez moi fort ! "... Ils sont partis... J'ai soif ! Donne moi un coup de lambic. Merci.
Cependant, il n'avait pas bougé de son lit -> la petite mort de Corentin Calvez
45' Pierre a mal au ventre -> St Philibert : l'homme à l'alambic
46'30 " Jésus nous a montré que même les dieux portent leur croix "
47'30 Le train : train carottes (fruits de la terre), train berniques (fruits de la mer) Argoat / Armor
49' Conseil général des femmes au lavoir (parlent en breton)
50' Hommes et Femmes sont sur deux planètes différentes
50'30 conteurs (Oncle Guillaume) à la veillée . " Voilà comment un breton devint Roi d'Angleterre "
mon père le sabotier mort, puis couché sur un banc près du feu : il a dégelé.
C'était la 2^{eme} fois qu'il ressuscitait.
53'30 petit déjeuner de Pierre. Arrivée du facteur.
Il lit la lettre de Marie Loreste : " je ne peux pas lui dire ça ! " -> destruction de la lettre.
" Il vaut mieux qu'elle apprenne ça par le vent... "
57'30 Le vent
59' jeux d'enfants : se poussent avec leurs sabots
1h00' conserverie de sardines
1h02' course de vélos, enfants mettent des clous sur la route
1h03' foire aux boutons : 1 bouton breton = 2 boutons français
1h5'20 jeux bretons : les quilles
1h06' hommes au café (parlent breton).
Les femmes attendent les hommes à la sortie, frappent leur homme et le ramènent dans une brouette
1h08' La Marie Jeanne dans l'église. Farce des enfants : l'Ankou. T'as des visions... La Toussaint.
1h12'30 récolte du goémon près de la mer. La neuvième vague -> devenir un homme
1h15' Paul habillé en étranger. Il est parisien. Hué par les autres enfants.
Il jette son jouet et déchire ses habits -> il est des nôtres maintenant

La guerre 1914-18

- 1h16'50 Cloches sonnent : mobilisation générale. Guerre 1914-18. Images de Verdun

“ la chienne du monde remontrait les crocs ”
les femmes travaillent pour deux, les hommes sont au front
Le facteur vient annoncer la mort d'un homme : les femmes l'accompagnent
1h23'20 les femmes vendent leurs cheveux à la foire de Pontcroix
1h27'30 femmes font les battages et les labours

La langue

1h30' Le député visite l'école : “ il apprend bien le français ? ”
“ Où est l'église de la république ? ”, “ à l'école, mon petit ”.
“ apprenez bien le français. Si vous ne connaissez que le breton, vous resterez attachés court.”
1h33'30 à l'école : interdiction de parler breton
1h38'30 l'instituteur breton retrouve ses élèves dehors. “ la patrie va loin ”
1h39'30 la nature... saillie de chevaux
1h41' l'arrivé du cinéma. Commentaire en breton

La dignité

1h43 Grand père Alain : valet de pied dans un château (Marquis Michel de Guilivan)
Alain a acheté une horloge. Réflexion du Marquis -> “ vous n'êtes pas Marquis sur mon horloge ! ”
“ crachez moi entre les deux yeux et appelez moi Michel comme avant ”
A chacun sa place et sa dignité

Fin de la guerre

1h46'30 Fin de la guerre, les hommes rentrent
1h49'30 Femme met sa coiffe
1h50'30 Le pardon (religion)
1h51'30 Fin

Thèmes de réflexion sur le film

Traditions et religion
La mort
Les veillées, les contes et légendes
L'alcool
La misère, la dignité
La langue
La condition de la femme bretonne

Questionnaire sur le film “ Le cheval d’Orgueil ”

- 1. Combien de jours dure le mariage ?***
- 2. Pourquoi les garçons se battent-ils le soir du premier jour du mariage ?***
- 3. Quel est le symbole de la soupe au lait mélangée d’ail ?***
- 4. Que se passe-t-il une fois par an dans la baie d’Audierne***
- 5. Quelle est la différence entre les peuples de l’Armor et le l’Argoat ?***
- 6. Où se trouve le tableau de De la Tour : la mère et l’enfant ?***
- 7. Pourquoi la sage femme dit-elle : “ vos temps sont arrivée ” ?***
- 8. Quelle est la particularité du docteur ?***
- 9. Comment s’appelle le nouveau né ? Qui est-il ?***
- 10. Pourquoi les gens ne parlent-ils pas à la mère quand elle sort de chez elle ?***
- 11. Que se passe-t-il après que Marie est allée à l’église recevoir la bénédiction du prêtre ?***
- 12. Qu’est-ce qui symbolise la misère ?***
- 13. Pourquoi les gens se suicident-ils ?***
- 14. Comment s’appelle le nouveau locataire ? Pourquoi ?***
- 15. Qui a pris Jeannot ?***
- 16. Qu’est-il arrivé à Corentin Calvez , alors qu’il était dehors la nuit ? Comment s’appelle son histoire ?***
- 17. Où est-il transporté ? Que fait sa famille ?***
- 18. Où apparaît-il le même soir ?***
- 19. Pourquoi Corentin demande-t-il aux autres de le tenir fort ? Qu’entend-il ?***
- 20. Qui est St Philibert ?***

21. *Comment s'appelle le train de l'Argoat ? Comment s'appelle le train de l'Armor ?*
22. *Comment les hommes appellent-ils la réunion des femmes au lavoir ?*
23. *Comment représente-t-on la situation des hommes et des femmes ?*
24. *Qu'est-il arrivé au sabotier mort ? Était-ce la première fois qu'il ressuscitait ?*
25. *Pourquoi le facteur lit-il la lettre ? Pourquoi la déchire-t-il ?*
26. *Qui doit apprendre la mauvaise nouvelle à Marie Loreste ?*
27. *Combien de boutons français pour un bouton breton ?*
28. *Que font les femmes pendant que les hommes sont au café ? Comment les ramènent elles ?*
29. *Pourquoi pense-t-on que Marie Jeanne a des visions ?*
30. *Pourquoi Pierre attend-il la neuvième vague ?*
31. *Pourquoi Paul est-il différent des autres enfants ? D'où vient-il ?*
32. *Que fait-il pour devenir comme les autres enfants ?*
33. *Comment les enfants bretons réagissent-ils ?*
34. *Pourquoi les cloches sonnent-elles, alors que tout le monde est aux champs ?*
35. *Quelles images de guerre apparaissent ?*
36. *Que font les femmes pendant que les hommes sont à la guerre ?*
37. *Qu'est-ce que les femmes vont vendre à la foire de Pontcroix ?*
38. *Qu'est-ce que le député demande lorsqu'il rend visite à la famille de Pierre ?*
39. *Où est l'église de la République ?*
40. *Peut-on parler breton à l'école ?*

41. Qu'arrivera-t-il à ceux qui ne connaissent que le breton ? Qu'est ce que cela signifie ?

42. Quel genre de film est montré au cinéma ? Comment se fait le commentaire ?

43. Pourquoi le femme arrache-t-elle l'écran de projection ?

44. Pourquoi le grand père Alain se dispute-t-il avec le Marquis ?

45. Que lui demande le Marquis pour se faire pardonner ?

Travail écrit

A partir du film et des documents que vous avez étudié, présentez vos impressions sur un des sujets suivants de la culture bretonne :

- 1. Traditions et religion**
- 2. La mort**
- 3. Les veillées, les contes et légendes**
- 4. L'alcool**
- 5. La misère, la dignité**
- 6. La langue**
- 7. La condition de la femme bretonne**

A_level pack La Bretagne Year Upper 6 Length of session 1h10

Topic title

L'identité bretonne

Lesson 5

Objectives

Students should be able to consider official documents and their implications in the modern world. They should be able to differentiate registers of language in French (old French, French in official publications and treaties).

Students should be able to discuss and evaluate the validity of documents.

Previous learning outcome

Knowledge of geography of Brittany

Introduction to history of Brittany

Searching the Internet

Students have seen the movie " Le Cheval d'Orgueil " in French

Knowledge of traditions and culture in Brittany

Students have written their reflections about the Breton culture.

Students have written a piece of reported speech, from the observation of a debate.

<i>Time</i>	<i>Lesson outline</i>	<i>AT</i>	<i>PoS ref</i>	<i>Resources</i>
<i>10h00</i>	<p><i>Presentation of documents :</i></p> <p><i>a) Traité de 1532, discours de l'Abbé Maury en 1790.</i> <i>Le français du XVIe & XVIIIe siècle. Explication de termes de vieux français. Le langage des traités, et de la noblesse.</i></p> <p><i>b) JO de janvier 1951, charte européenne des langues.</i> <i>Identité bretonne: la parole aux bretons</i> <i>Qu'est ce que le journal officiel? A quoi sert-il? (publication des lois et décrets) Etude des temps verbaux dans le document J.O. Le Français dans les documents officiels et les contrats.</i> <i>Vocabulaire & expressions:</i> <i>les parties s'engagent, compte tenu de..., considérant, un droit imprescriptible, par ... on entend, souveraineté nationale, intégrité territoriale, conditions spécifiques, traditions historiques, ressortissants d'un état.</i></p>	<p><i>Listening</i> <i>Reading</i></p>		<i>Documents</i>
<i>10h25</i>	<p><i>Exercices on the documents with the questionnaire on the worksheet. The class is divided into 2 groups. One takes the documents a) and the other documents b)</i></p>	<p><i>Reading</i> <i>Writing</i></p>		<i>Worksheets</i>
<i>10h50</i>	<p><i>Correction of worksheet in form of questions and answers from students. Comments and opinion from the students about these official documents.</i> <i>Discussion: est ce que le traité de 1532 est respecté par la France, pourquoi? Que pensez vous de la loi de 1951 et de la Charte européenne des langues? Que pensez vous du document 'La parole aux Bretons'? Quelles différences de registre de langage voyez vous dans ces différents documents?</i></p>	<p><i>Listening</i> <i>Speaking</i></p>		<i>Worksheets</i>
<i>11h05</i>	<p><i>H/W: Search for Web sites about Brittany. List the sites, sorted by domain on a HyperText Marking Language (HTML) document with hyperlinks to the net.</i></p>			

Homework

Search for Web sites about Brittany. List the sites, sorted by domain on a HyperText Marking Language (HTML) document with hyperlinks to the net.

Following lesson: Modern Brittany_

L'identité bretonne

<http://www.bretagne.com/doc/histoire/anne.htm>
<http://rafale.worldnet.net/~pobl/textes/parti/informations/1532.html>
http://www.bzh.com/identite-bretonne/histoire/fr-intro_maury.html
http://www.bzh.com/identite-bretonne/histoire/fr-discours_maury.html
<http://www.bzh.com/identite-bretonne/langue/fr-deixonne.html>
http://www.bzh.com/identite-bretonne/charte/fr-chart_europe.html
http://www.bzh.com/bzh/la_parole_aux_bretons.html
<http://www.bretagne.com/doc/histoire/gwenn.htm>

Exercice 1: Vrai / Faux

Objectives

- *student should be able to understand simple information and to choose the relevant answer*
- *student should be able to recognise the relevant information*
- *student must have a broader knowledge about the identity of Brittany*

Entourez la bonne réponse et corrigez quand les réponses sont fausses

1. *Le château de Plessix-Macé se trouve près d'Angers*

Vrai /faux

2. *Le traité de 1532 fait suite à la défaite militaire de St Aubin du Cormier*

Vrai /faux

3. *Le traité de 1532 n'est juridiquement plus valable*

Vrai /faux

4. *L'Archiduc Maximilien de Habsbourg a épousé Anne de Bretagne par procuration.*

Vrai /faux

5. *A la mort de son père, François II duc de Bretagne, Anne de Bretagne a vingt ans.*

Vrai /faux

6. *La France a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*

Vrai /faux

7. *La loi du 11 janvier 1951 ne concerne que l'apprentissage du Breton.*

Vrai /faux

8. *L'enseignement des langues régionales à l'école primaire est facultatif pour les élèves.*

Vrai /faux

9. *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires limite la convention européenne des droits de l'Homme*

Vrai /faux

10. *Le texte officiel de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est en anglais.*

Vrai /faux

Exercice 2: Entourez la bonne réponse

Objectives

- student should be able to understand simple information and to choose the relevant answer
- student should be able to recognise the relevant information
- student must have a broader knowledge about the identity of Brittany

1. L'assemblée bretonne s'appelait :

a : le sénat b : l'assemblée nationale c : les Etats d : le conseil régional

2. A la bataille de St Aubin du Cormier, combien de bretons périrent pour défendre l'Indépendance de la Bretagne ?

a : 3000 b : 5000 c : 6000 d : 8000

3. Quel Roi de France dût " intervenir " auprès des Etats bretons pour les amener à " solliciter l'annexion " ?

a : Louis XII b : François 1^{er} c : Charles VIII d : François II

4. Anne de Bretagne est décédée le :

a : 9 janvier 1514 b : 21 septembre 1532 c : 6 décembre 1491 d : 3 septembre 1532

5. La Charte Européenne des langues régionales ou minoritaire a été faite le :

a : 4 juin 1975 b : 12 novembre 1990 c : 11 janvier 1951 d : 5 novembre 1992

6. Quel instance est chargée de favoriser l'étude des langues et dialectes locaux dans la loi du 11/01/1951 ?

a : le conseil régional b : l'assemblée nationale c : conseil des ministres d : Cons.Sup. de l'E.N.

7. Combien de paragraphes ou alinéas, chaque partie s'engage-t-elle à appliquer dans la charte européenne ?

a : tous b : trente-cinq c : trois d : aucun

8. La Charte Européenne des langues régionales ou minoritaire cherche à promouvoir la coopération à travers les frontières ? Si oui, dans quel article ?

a : non b : article 5 c : article 8 d : article 14

9. Sur quel manuscrit et en quelle année la langue bretonne est elle apparue en premier ?

a : manuscrit de Leyde en 740 b : droits de l'Homme 1789 c : traité d'Union en 1532 d : Loi du 11/01/1951

10. Le drapeau breton, le " Gwenn ha Du " a été créé en :

a : 1532 b : 1790 c : 1925 d : 1992

Exercice 3: Répondez en faisant des phrases complètes

Objectives

- *students should be able to scan the text and to find relevant information*
- *students should be able to reformulate sentences*
- *students should know key information about the identity of Brittany*

1. *A quelle condition une imposition pourra être faite en Bretagne, selon le traité de 1532 ?*
2. *Qu'entend-on par " langues régionales ou minoritaires " au sens de la Charte européenne ?*
3. *Que peut faire un instituteur qui en fait la demande concernant l'enseignement du parler local, dans la loi du 11 janvier 1951?*
4. *Après quelles conditions les instituts d'études régionalistes peuvent-ils être créés, selon la loi du 11/1/1951?*
5. *Quel nouveaux diplômes et certificats seront créés pour sanctionner les études suivies dans ces instituts ?*
6. *Quel buts poursuit l'association " identité bretonne " ?*
7. *Quels sont les buts des prises de position officielles du gouvernement français, selon l'association " identité bretonne " ?*
8. *Que symbolisent les bandes noires et blanches du drapeau breton ?*
9. *Quelles connotations, le drapeau breton a-t-il portées pendant 50 ans ?*
10. *Quand et où l'hermine apparaît elle en premier sur les drapeaux bretons ?*

L'identité bretonne : *Correction*

Exercice 1

1. vrai
2. vrai
3. faux : le traité de 1532 est juridiquement toujours valable.
4. vrai
5. faux : elle a douze ans
6. faux
7. faux : elle concerne toute les langues régionales, notamment le breton, le basque, le catalan et l'occitan.
8. vrai
9. faux : voir article 4
10. faux : il est en anglais et en français, les deux textes font également foi.

Exercice 2

1. c
2. c
3. b
4. a
5. d
6. d
7. b
8. d
9. a
10. c

Exercice 3

1. A condition qu'elle ait été préalablement demandée aux Etats et par eux consentie
2. langues pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat, et différentes de la langue officielle de cet Etat.
3. Art.3 : Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local.
4. Art.7 : Après avis du conseil de faculté et des conseils d'Université, et sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale.
5. Art.8 : De nouveau certificats de licence et diplômes d'études supérieures, des thèses de doctorat sanctionneront le travail des étudiants qui auront suivi ces cours.
6. Donner la liberté de parole de l'ensemble de la population des 5 départements bretons sur la question linguistique
7. a) calmer et désamorcer la prise de conscience du fait linguistique breton dans la population
b) gagner du temps afin d'attendre la disparition de la langue bretonne en tant que langue vivante
c) achever la politique de "normalisation" culturelle poursuivie par tous les gouvernements français.
8. Le noir pour les pays Gallos, et le blanc pour les pays bretonnants.
9. Des connotations politiques et séparatistes
10. On retrouve l'hermine sur le drapeau du duché de Bretagne dès 1318.

A_level pack La Bretagne Year Upper 6 Length of session 1h10

Topic title

La Bretagne moderne

Lesson 6

Objectives

Students should be able to write their CV and a letter of application in French.

They should be able to collect and sort information about a city from the Internet.

They should be able to present their work with IT.

Previous learning outcome

Knowledge of brittany geography,introduction to history of Brittany, searching the Internet

Knowledge of brittany traditions and culture

Students have seen the movie “ Le Cheval d’Orgueil ” in French. They have written their reflections about the Breton culture. They have written a piece of reported speech, from the observation of a debate.

Students can consider official documents and their implications in the modern world. They are able to differentiate registers of language in French and to discuss and evaluate the validity of documents.

<i>Time</i>	<i>Lesson outline</i>	<i>AT</i>	<i>PoS ref</i>	<i>Resources</i>
<i>10h00</i>	<i>Presentation of today’s activity : The students want to go and study or find a job in Brittany . They want to find information about modern Brittany, especially the city where they plan to study. They have to prepare their curriculum vitae in French, the letter of application and a demand for information. They should also record information about the possibilities of accomodation. The work should record the result of research on the Internet, the personal information about the student and information about the accomodation and the resources of the city (2 pages).</i>	<i>Listening Speaking</i>		<i>Whiteboard OHP</i>
<i>10h10</i>	<i>Presentation of examples of letter. Règles de présentation d’une lettre (adresse expéditeur en haut à gauche. Destinataire à droite. Référence à gauche, date à droite). Formulation(Madame, Monsieur, reprise dans la formule finale, formules de politesse: je vous prie d’agrèer l’expression de mes sentiments les meilleurs, mes salutations distinguées)</i>	<i>Reading Writing</i>		<i>Whiteboard OHP</i>
<i>10h25</i>	<i>Search on the Internet for Web sites on modern Brittany. Recording of information and images on a Word document. Add the sites, sorted by domain on a HyperText Marking Language (HTML) document with hyperlinks to the net.</i>	<i>Reading Writing</i>		<i>IT & Internet</i>
<i>10h40</i>	<i>Oral presentation of cities by students</i>	<i>Speaking Listening</i>		
<i>10h55</i>	<i>Work on computer with a word processor, to make the CV and the letters of application & information.</i>	<i>Reading Writing</i>		<i>IT</i>
<i>11h05</i>	<i>H/W: Finish the CV and letters. Look for other Web sites about Brittany and sort them on the HTML Web sites document.</i>			

Homework

Finish the CV and letters. Look for other Web sites about Brittany and sort them on the HTML Web sites document.

Following lesson: Political issues of Brittany in a united Europe_

*John Davies
Station road 34
Oxford UK*

*Monsieur le Président de
l'Université de Haute Bretagne
6 av. Gaston Berger
35000 Rennes (France)*

Oxford le 15 Avril 1999

Monsieur le Président,

Je prépare actuellement mon A level (équivalent du Baccalauréat français) au lycée St Birinus de Didcot (Oxfordshire). L'année prochaine, je voudrais poursuivre mes études de français dans votre ville, afin d'améliorer mes connaissances et ma pratique de la langue. J'aimerais étudier dans votre université pendant l'année scolaire 1999-2000 et vous prie de prendre en compte ma demande d'inscription. Cette expérience me permettra de séjourner en Bretagne que j'ai très envie de découvrir. J'espère que les progrès que je ferai en français pendant cette année universitaire me permettront ensuite de suivre une formation de gestion et commerce international dans votre ville.

Je vous remercie par avance pour votre réponse que j'espère positive et vous prie de m'envoyer une brochure sur votre université ainsi que tout document que vous jugerez utile de m'adresser, notamment, sur les possibilités d'hébergement en cité universitaire.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

John Davies

*John Davies
Station road 34
Oxford UK*

*Syndicat d'initiative de Rennes
Quai Chateaubriant
35000 Rennes (France)*

Oxford le 15 Avril 1999

Madame, Monsieur,

Je prépare actuellement mon A level (équivalent du Baccalauréat français) au lycée St Birinus de Didcot (Oxfordshire). L'année prochaine, je voudrais poursuivre mes études de français dans votre ville, afin d'améliorer mes connaissances et ma pratique de la langue. J'ai envoyé une demande d'inscription à l'Université de Haute Bretagne pour l'année scolaire 1999-2000 qui débutera en Octobre prochain.

Je suis à la recherche d'un logement à Rennes, à partir de septembre prochain. Pouvez vous m'envoyer une brochure sur la ville de Rennes et ses universités, ainsi que la liste des organismes qui s'occupent des logements pour étudiants?

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ma demande, et dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

John Davies

A_level pack La Bretagne Year Upper 6 Length of session 1h10

Topic title

Political issues of Brittany in a united Europe Lesson 7

Objectives

Students should prepare a document from various origin of information and prepare it for a debate. They should be able to organise their ideas in order to defend them in the frame of a discussion or debate.

Previous learning outcome

Knowledge of brittany geography, introduction to history of Brittany, searching the Internet

Knowledge of brittany traditions and culture & writting reflections about the Breton culture.

Students have seen the movie “ Le Cheval d’Orgueil ” in French, they have written a piece of reported speech, from the observation of a debate.

They can consider official documents and their implications in the modern world. They are able to differentiate registers of language in French and to discuss and evaluate the validity of documents

Students are able to write their CV and a letter of application in French.They can present their work with IT.

<i>Time</i>	<i>Lesson outline</i>	<i>AT</i>	<i>PoS ref</i>	<i>Resources</i>
<i>10h00</i>	<p><i>Presentation of today’s activity :</i> <i>The students should make a file on the subject reunification and the place of Brittany in Europe. The class will be divided into three groups, in order to prepare the final debate on this subject. The documents that have been used in the former lessons and the results of reseach on the Internet will constitute the evidence on which the “ assembly ” will work.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• One group will represent the breton representative and will present their demands on autonomy of Brittany.</i> <i>• The second group will represent the French gouvernement and defend the French position.</i> <i>• The third group will represent the European authorities and try to reach a global agreement for the status of Brittany in Europe.</i> 	<i>Listening Speaking</i>		<i>Whiteboard OHP</i>
<i>10h10</i>	<p><i>Each group considers the following questions:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1. La Bretagne n'est-elle pas trop petite pour avoir son propre gouvernement?</i> <i>2. Les petites nations peuvent-elles réussir économiquement?</i> <i>3. Une Bretagne souveraine cela signifie-t-il la mise en place d'une frontière entre la Bretagne et la France?</i> <i>4. La Bretagne a-t-elle les moyens de financer son gouvernement?</i> <i>5. Sur quelles bases un pouvoir politique breton pourrait-il être mis en place?</i> <i>6. Quel serait le premier objectif d'un pouvoir politique breton souverain?</i> <i>7. La Bretagne peut-elle réaliser son équilibre économique?</i> <i>8. Quelle devrait être la politique culturelle d'un pouvoir breton souverain?</i> <p><i>Each group should formulate 3 more questions.</i></p>	<i>Reading Writing Speaking</i>		<i>Paper</i>
<i>10h50</i>	<p><i>Preparation of the document that will be used for the debate of next lesson. Prepare posters with slogans corresponding to the demands of each group. Search on the Internet for Web sites on today’s topic. Recording of information and images on a word document.</i></p>	<i>Reading Writing</i>		<i>IT & Internet</i>

Homework *Prepare the debate of next lesson with oral work on expression of your ideas.*

Following lesson: *Final debate : what Brittany in Europe, in France ?*

Réunification / Europe

Exercise :

The students should make a file on the subject reunification and the place of Brittany in Europe. The class will be divided into three groups, in order to prepare the final debate on this subject. The documents that have been used in the former lesson and the results of reseach on the Internet will constitute the evidence on which the “ assembly ” will work.

- *One group will represent the breton representative and will present their demands on autonomy of Brittany.*
- *The second group will represent the French governement and defend the French position.*
- *The third group will represent the European authorities and try to reach a global agreement for the status of Brittany in Europe.*

Questions to consider by the groups

1. *La Bretagne n'est-elle pas trop petite pour avoir son propre gouvernement?*
2. *Les petites nations peuvent-elles réussir économiquement?*
3. *Une Bretagne souveraine cela signifie-t-il la mise en place d'une frontière entre la Bretagne et la France?*
4. *La Bretagne a-t-elle les moyens de financer son gouvernement?*
5. *Sur quelles bases un pouvoir politique breton pourrait-il être mis en place?*
6. *Quel serait le premier objectif d'un pouvoir politique breton souverain?*
7. *La Bretagne peut-elle réaliser son équilibre économique?*
8. *Quelle devrait être la politique culturelle d'un pouvoir breton souverain?*

A_level pack La Bretagne Year Upper 6 Length of session 1h10

Topic title

What Brittany in Europe, in France ?

Lesson 8

Objectives

The students should be able to debate about a subject in French. They should use documents and evidence to support their discussion. Students should be able to take notes about the debate, and present them in an organised way on a word processed document. They should also be able to practise democracy (discussion & vote) in French.

Previous learning outcome

Knowledge of brittany geography, introduction to history of Brittany, searching the Internet

Students have seen the movie “ Le Cheval d’Orgueil ” in French

Knowledge of brittany traditions and culture & writing reflections about the Breton culture.

Students have written a piece of reported speech, from the observation of a debate.

Students can consider official documents and their implications in the modern world.

They are able to differentiate registers of language in French.

Students are able to write their CV and a letter of application in French. They can present their work with IT.

They are able to prepare a document from various origin of information and prepare it for a debate. They can organise their ideas in order to defend them in the frame of a discussion or debate.

<i>Time</i>	<i>Lesson outline</i>	<i>AT</i>	<i>PoS ref</i>	<i>Resources</i>
<i>10h00</i>	<i>Presentation of today’s activity :</i> <i>The breton, French and European authorities gather in the European parliament in order to discuss the status of Brittany in France and in Europe. Every of the three groups have prepared a document collecting evidence to support their claim, and some poster with slogans that will be displayed on the wall. This assembly will gather the three groups of representatives (Bretons, French and European) that have been defined before. This lesson is dedicated to the global debate about the status of Brittany in Europe, based on history and the legal evidence, the breton identity and language, and the european perspective. The three groups will discuss the status with their respective approach, in the perspective of finding the best conclusion for an agreement that ensures a peaceful and flourishing future for Brittany in Europe. Some parallels with other situation in the world should be taken into account in order to make propositions from the results that will be achieved in Brittany. The debate of the assembly will be recorded and added to the positions of the differents parts of the debate. The whole will constitute the final document on the subject.</i>	<i>Listening Speaking</i>		<i>Whiteboard OHP</i>
<i>10h10</i>	<i>Start of the debate. This debate should be recorded, and if possible video taped. One student of each group will take notes from the debate.</i>	<i>Listening Speaking Reading Writing</i>		<i>Audio/ video recorder</i>
<i>10h50</i>	<i>The debate stops and a vote is made by all representatives about the propositions that are made during the discussion.</i>			<i>White board OHP</i>
<i>11h05</i>	<i>H/W:</i> <i>Finish the global document that will be edited with IT tools. This word processed document includes the separate work of the three groups of students, the minutes of the debate, and the HTML document that records all sources of informations and hyperlinks to the net.</i>			

Homework *Finish the global document that will be edited with IT tools. This word processed document includes the separate work of the three groups of students, the minutes of the debate, and the HTML document that records all sources of informations and hyperlinks to the net.*

La Bretagne sur Internet

Objectives

- *Students should express opinion in a simple way*
- *students should give feed-back about the activity and its usefulness*
- *students should see the opportunity to use Internet for further studies in French*

- **Sondage: Donnez votre opinion sur les différents sites visités** 😊 ☹️

	<i>Présentation</i>	<i>Niveau de langage</i>	<i>Clarté, facilité</i>	<i>Autres liens</i>	<i>Validité des informations</i>
Bretagne www.bretagne.com/					
Region Bretagne www.region-bretagne.fr					
Region Bretagne www.evariste.org/regions/R53/index.html					
MIRCEB www.bretagne-brittany.com/MIRCEB.htm					
Telegramme de Brest: www.bretagne-online.tm.fr/telegram/index.html					
Bienvenue en Bretagne www.enst-bretagne.fr/Campus/bretagne/index.html					
BZH www.bzh.com/					
Bretagne des druides et de la mythologie celtique, http://www.goddeu.net/					
POBL www.rafale.worldnet.net/~pobl					
L'affaire Sez nec www.bretagnenet.com/tri-yann/sez nec/sez nec1.htm					

- **Rangez les différents sites dans les catégories suivantes**

<i>Le plus d'informations géographiques</i>	<i>Le moins d'informations géographiques</i>
<i>Le plus d'informations historiques</i>	<i>Le moins d'informations historiques</i>
<i>Le plus d'informations culturelles</i>	<i>Le moins d'informations culturelles</i>
<i>Le plus d'informations factuelles</i>	<i>Le moins d'informations factuelles</i>

Annexes: Ressources pour le Alevel pack La Bretagne et l'Europe

NOTIONS DE GÉOGRAPHIE

1. -

SITUATION. - La Bretagne est la péninsule qui s'étend entre la Manche et l'océan Atlantique, à l'ouest d'une ligne allant de l'embouchure du Couesnon à la baie de Bourgneuf. Elle constitue la partie occidentale du vaste massif armoricain dont les limites orientales vont de la baie de Saint-Vaast aux Sables-d'Olonne.

DIMENSIONS. - La superficie de la Bretagne (35.000 kilomètres carrés) est sensiblement égale à celle de la Belgique, soit le 1/18 de la France.

Dans sa partie est, de la pointe du Grouin à l'estuaire de la Loire, la Bretagne mesure du nord au sud plus de 170 kilomètres. A l'ouest, entre la pointe de Pontusval et la pointe de Penmarc'h, la largeur tombe à 100 kilomètres environ. Sa longueur maximum, de l'ouest à l'est, approche de 250 kilomètres.

UNITIÉ ET DIVERSITÉ. - Son caractère péninsulaire, sa situation excentrique et son relief confèrent à la Bretagne les traits d'une véritable région naturelle. Sa forte unité masque cependant une diversité qui apparaît dans les paysages, dans les genres de vie et dans la langue:

- La bordure côtière (*l'Armor*) se distingue de la partie intérieure (*l'Argoat*) par un climat plus doux, un sol plus fertile, des activités et des modes d'existence différents.

- La *Basse-Bretagne*, compartimentée en "pays" par les rivières et le relief, a conservé l'usage de la langue bretonne. Les traditions et les particularismes s'y sont maintenus de manière plus accusée qu'en *Haute-Bretagne* (pays gallo), plus ouverte aux influences françaises. Les paysages de la Bretagne orientale font déjà penser à ceux du Maine et de l'Anjou.

2. -

Le relief breton offre, *dans le détail*, une grande variété de formes. Le visiteur est frappé par une série ininterrompue de collines, de monts, de plateaux, séparés par des vallons aux pentes souvent raides et, aux approches de la côte, par des vallées profondes et encaissées.

a) Les hauteurs

L'absence de hautes montagnes s'explique par l'ancienneté des roches qui constituent le sol breton: granites, grès, quartzites, schistes... Les plis très élevés qui couvraient le massif armoricain à l'ère primaire ont été arasés, usés jusqu'à la racine par l'érosion. On distingue actuellement deux lignes de hauteurs, témoins de ces anciens plissements:

1° Un alignement grossièrement parallèle à la côte nord, comportant de l'ouest vers l'est:

- la chaîne des *Monts d'Arrée* où alternent des sommets arrondis (*Tuchenn Kador* ou Signal de Toussaines, 384 mètres, point culminant de la Bretagne; le *Méné-Mikel* ou Mont Saint-Michel-de-Brasparts, 382 mètres) et des crêtes déchiquetées tels *Le Crag*, le *Roc Trévézel*, le *Roc Trédudon*, etc. L'ennoyage des tristes marais du *Yeun-Elez* par le barrage hydro-électrique de Saint-Herbot a atténué la désolation de ces arides paysages de l'Arrée;

- le *Méné-Bré* (302 mètres), ancien lieu de pèlerinage et de foire;

- les *croupes du Méné* que domine le Signal de *Bel-Air* (340 mètres);

- les buttes isolées de *Bécherel*, *Fougères* et de *Saint-Aubin-du-Cormier*.

2° Une série de hauteurs orientées nord-ouest/sud-est, parallèles à l'Atlantique:

- les *Montagnes Noires* dont les sommets sont *Toul-al-Laeron* (326 mètres), aux environs de Gourin, et le *Menez-Hom* (330 mètres) qui domine la baie de Douarnenez;

- les *Landes de Lanvaux*, du Blavet à la Vilaine (altitude maximum: 175 mètres);

- une série de collines d'altitude médiocre (90 à 100 mètres) entre Redon et Nantes: le *Sillon de Bretagne*.

b) Les plateaux

Les deux zones de relief s'inclinent en plateaux vers la Manche et vers l'Atlantique.

AU NORD: le plateau du *Léon*, pays plat aux talus plantés d'ajoncs; le *Trégorrois*, au sol couvert d'un limon fertile; le *Goëlo*, le *Penthièvre* autour de Lamballe et de Saint-Brieuc, le *Poudouvre* (région de Dinan), enfin le "*Clos-Poulet*" ou pays malouin.

AU SUD: la *Cornouaille*, pittoresque et verdoyante; le *Vanne tais*; le *Pays de Guérande*.

c) Les dépressions centrales

Elles forment deux bassins encadrés par les hauteurs du nord et du sud et séparés par les *Pays de Rohan* et du *Porhoët* où l'altitude se relève jusqu'à 255 mètres (forêt de Paimpont).

- A L'OUEST, le *bassin de Châteaulin*, enserré entre l'Arrée et la Montagne Noire, profondément creusé par l'Aulne.

- A L'EST, le *bassin de Rennes*, arrosé par la Vilaine.

3. -

De la baie du Mont Saint-Michel à la Loire, les *côtes bretonnes* se développent sur près de 2 500 kilomètres, avec une variété incomparable. Aussi la mer a-t-elle profondément marqué de son empreinte la vie de l'Armor. COTES DE LA MANCHE. - Le Mont Saint-Michel et l'îlot de Tombelaine se dressent au-dessus d'une baie ensablée aux marées redoutables. De Cancale à la pointe de Corsen, la côte est une succession de baies (Saint-Malo, Saint-Brieuc, Morlaix), de *rias* et d'*abers* (*Rance*, *Trieux*, *Dossen*, *Aber-Wrac'h*, *Aber-Benoît*), de promontoires (pointe du Grouin, cap Fréhel, sillon de Talbert, pointe de Primel), d'îles et de brisants (Bréhat, les Sept-Iles, île de Batz).

FAÇADE OCÉANIQUE. - Sur la côte occidentale, au dessin plus accusé, alternent des caps et de larges ou profonds golfes.

Au nord, le plateau du Léon se termine par la pointe de Saint-Mathieu, face à Ouessant, une île hérissée de récifs dangereux: "Qui voit Ouessant, voit son sang".

Au sud, la Cornouaille s'avance en coin dans l'Atlantique par la célèbre pointe du Raz. L'île de Sein, au large, est un témoin de l'ancien rivage.

Entre les deux, face à l'Iroise, la presqu'île de Crozon projette son trident extraordinairement découpé, séparant ainsi la magnifique rade de Brest au nord de la riante baie de Douarnenez au sud.

Sur cette façade maritime s'ouvre aussi la vaste, mais inhospitalière, baie d'Audierne.

LITTORAL SUD. - Le long de la côte sud, mieux protégée par son orientation, la mer se montre moins agressive: "Qui voit Groix, voit sa joie". On y rencontre la pointe de Penmarc'h, la presqu'île de Quiberon, la pointe du Croisic et, au sud de la Loire, la pointe de Saint-Gildas. Les îles sont importantes: les Glénans, Houat, Hoëdic, mais surtout Groix (15 kilomètres carrés) et Belle-Ile (85 kilomètres carrés). Le golfe du Morbihan abrite aussi des dizaines d'îles dont quelques-unes sont très peuplées, comme l'île aux Moines et l'île d'Arz.

4. -

a) Caractères généraux

A cause de sa disposition en presqu'île et de son relief, la Bretagne ne possède pas de grand fleuve (exception faite du cours inférieur de la Loire). Mais elle est sillonnée par de *nombreux cours d'eau*, assez *abondants* en raison de la fréquence des pluies, de *débit souvent rapide*, et terminés par de *larges et profonds estuaires* au fonds desquels se sont nichés des ports aujourd'hui somnolents (Dinan, Le Légué, Pontrieux, Tréguier, Lannion, Morlaix, Landerneau Quimper, Redon). Ces estuaires appelés "*rivières*", "*rias*" ou "*abers*", n'ont pas été creusés par la mer. Celle-ci a plutôt tendance à les colmater. Ils sont le résultat d'un affaissement du relief continental, suivi d'un relèvement du niveau de la mer. La submersion de la ville d'Ys est peut-être en rapport avec ces mouvements géologiques qui conduisirent à l'ennoyage des vallées fluviales.

b) Les principaux fleuves côtiers

- Le *Couesnon* (90 kilomètres). Il sépare la Bretagne de la Normandie et vient se perdre dans la baie du Mont Saint-Michel. Une digue a mis fin à ses divagations qui furent à l'origine de ce dicton bien connu: "

Le Couesnon par sa folie a mis le Mont en Normandie". Selon les uns, la version véritable serait: "Le Couesnon en son faux lit...", car il lui serait arrivé de modifier son cours inférieur.

- La *Rance* (80 kilomètres) arrose Dinan et rejoint la Manche entre Saint-Malo et Dinard. Le canal d'Ille-et-Rance emprunte le cours de son affluent le *Linon*.
 - Le *Frémur* sert de limite entre l'Ille-et-Vilaine et les Cotes d'Armor.
 - L'Arguenon, qui se jette dans la Manche près du château du Guildo, est remonté par la marée jusqu'à Plancoët.
 - Le *Gouet* (50 kilomètres) baigne Quintin et forme à Saint Brieuc le port du Légué.
 - Le *Trioux* (75 kilomètres) passe à Guingamp, devient navigable à partir de Pontrioux et se jette dans un site splendide entre le Sillon de Talbert et Bréhat.
 - La *rivière de Tréguier*, formée par la réunion du *Jaudy* et du *Guindy*.
 - Le *Guer* (60 kilomètres) arrose Belle-Ile et Lannion.
 - Le *Dossen* ou rivière de Morlaix, formé par la jonction du *Queffleut* et du *larlot*.
 - La *Penzé* (35 kilomètres), qu'enjambe le pont de la Corde.
 - L'*Aber-Wrac'h* et l'*Aber-Benoît* qui drainent les eaux du Léon sont essentiellement des estuaires larges et profonds.
 - La *Penfeld* (20 kilomètres) dont le profond estuaire abrite l'arsenal de Brest.
 - L'Elorn (53 kilomètres), navigable à partir de Landerneau, passe sous le grand pont de Plougastel et va se perdre dans la rade de Brest.
 - L'Aulne (145 kilomètres), le plus long cours d'eau du Finistère, est en grande partie canalisée (canal de Nantes à Brest). Elle décrit de nombreux méandres dans le bassin de Châteaulin avant de se jeter aussi dans la rade de Brest.
 - Le *Goyen* (33 kilomètres) baigne Pont-Croix et abrite dans son *estuaire* le port d'Audierne.
 - L'*Odet* (56 kilomètres), "la plus jolie rivière de France", arrose *Quimper* et aboutit à Bénodet.
 - L'*Aven* (36 kilomètres) traverse l'étang de Rosporden. Il est navigable à partir de Pont-Aven.
 - Le *Belon*, bras de mer renommé pour ses huîtres.
 - La *Laïta*, formée à Quimperlé par la jonction de l'*Isole* et de l'*Ellé* qui passent respectivement à Scaër et au Faouët, se termine dans l'anse du Pouldu.
 - Le *Blavet* (140 kilomètres), après avoir alimenté le bassin de Guerlédan et arrosé Pontivy et Hennebont, va se jeter dans la rade de Lorient où il est rallié par le *Scorff* qui passe à Guémené.
 - Le *Loch* ou *Rivière d'Auray* (35 kilomètres) dont 14 kilomètres de bras de mer et son affluent *Le Sal* qui passe au Bono. Les ports d'Auray et du Bono ont été autrefois très actifs.
 - La *Vilaine* (225 kilomètres), le plus important des fleuves côtiers bretons, arrose Vitré, Rennes, Redon et La Roche-Bernard, pour se jeter dans l'Atlantique par un estuaire qui s'envase de plus en plus. Elle reçoit comme affluents l'*Ille*, le *Meu* et l'*Oust*.
 - Enfin, la *Loire*, le plus long des fleuves de France, arrose en Bretagne Ancenis, Nantes et Saint-Nazaire.
- En conclusion, on constate que les rivières qui coulent vers le sud sont moins nombreuses que celles qui se dirigent vers le nord, mais ce sont les plus longues.

Histoire de la Bretagne

Ere Paléolithique (jusqu'en 5000 av j.-c.)

Une population, sans doute clairsemée, habite l'Armorique. Elle y chasse le mammouth, l'ours, le tigre et le cerf.

Age Méolithique (5000-3500 av j.-c.)

La race dite " de Téviec " habite la côte sud. Elle vit pauvrement de coquillages et de pêche.

Age Néolithique (3500-1500 av j.-c.)

Un peuple nouveau apparaît en Armorique, venu de la Méditerranée, sans doute par la péninsule ibérique. Il introduit une nouvelle religion et des usages funéraires nouveaux. est la sienne : pendant 2 000 ans, ces monuments vont couvrir le sol de la péninsule

Vers 3000 : construction du tumulus de Saint Michel à .

Vers 2000 : construction du tumulus de Kerméné, en Guidel (statue de déesse-mère). de datent de cette époque.

Age du Bronze (1500-625 av j.-c.)

- L'introduction du métal ouvre l'époque minière. L'étain, indispensable à la fabrication du bronze, abonde en Armorique et en Grande-Bretagne : des navires viennent, de fort loin, le chercher dans ces pays. Corbilo (Saint-Nazaire) est le port principal où arrive l'étain du Cornwall et de la région voisine de Piriac. Des bateaux ibères en assurent le transport jusqu'à la Méditerranée.

Age du Fer (625-56 av j.-c.)

- Depuis l'an 1000 av. J.-C., les Celtes arrivent en Occident et, peu à peu, se manifestent en Armorique. Cependant, les Osismes et les Vénètes, qui occupent l'ouest et le sud de la péninsule, n'auraient que faiblement subi l'influence gauloise. En revanche, les Celtes se seraient mieux implantés à l'est de l'Armorique.

1er siècle av. J.-C.

- ***Conquête romaine.***

56 : Révolte et défaite navale des Vénètes.

52 : les Armoricaains participent à la révolte et à la défaite de Vercingétorix. Débuts de l'Armorique gallo-romaine. Dans l'île de Bretagne

55 : Première expédition de César.

43 : Conquête du sud de l'île.

1er siècle ap. J.-C.

- ***Dans l'île de Bretagne***

61 : Révolte de la reine Boudicca.

84 : Expédition d'Agricola en Écosse.

IIe-IIIe-IVe siècles

- Premières traces certaines de christianisme en Grande-Bretagne au IIIe siècle. L'hérésie de Pélage s'y répand à la fin du IVe siècle.

257-273 : l'Armorique participe à l'Empire Gaulois de Tétricus.

Ve-VIe siècles

- ***Émigration bretonne en Armorique.***

429 et 447 : voyage de Saint Germain d'Auxerre, et de Saint Loup en Grande-Bretagne. L'invasion de l'île par les Saxons est déjà commencée puisque Saint Germain, ancien officier romain, contribue à faire remporter sur eux la victoire de l'Alleluia.

Vers 450 : premières traces certaines de christianisme en Armorique.

461 : un évêque des Bretons d'Armorique, Mansuetus, assiste au Concile de Tours. L'émigration est donc déjà assez importante. Elle se continuera tout au long du Ve et du VIe siècle, les Bretons fuyant devant l'installation victorieuse des Saxons.

VIe-IXe siècles

- ***Période des principautés indépendantes.***

Règnent alors en Cornouaille : , lawn Reith, Miliaw, Riwod, Budik; en Domnonée: Riwal, Deroch, Iona, Conomor, Judual; en Bro-Werek : Warok 1er, Konoo, Warok II.

VIe-IXe siècles

- ***L'unité de la Bretagne.***

818-822 : Morvan Lez Breiz (Hanche de la Bretagne) tient tête à Louis le Débonnaire.

822-825 : Gwiomarc'h poursuit l'oeuvre de Morvan.

825-841: Nominoë gouverne la Bretagne au nom de l'Empereur.

841 : révolte de Nominoë.

845 : Histoire de Ballon. Charles le Chauve est battu par Nominoë.

846 : nouvelle victoire de Nominoë. Charles le Chauve reconnaît l'indépendance de Bretagne :Nominoë, roi.

7 mars 851 : Nominoë meurt à Vendôme, alors ,qu'ayant conquis le Maine et l'Anjou il marchait en direction de la Seine.

851-857 : règne d'Erispoë. Il est reconnu roi souverain par Charles le Chauve.

857 : assassinat d'Erispoë.

863 : traité d'Entrammes : Charles le Chauve reconnaît à la Bretagne une partie de l'Anjou.

868 : traité de Compiègne : l'Empereur abandonne à la Bretagne le pays d'Avranches et le Cotentin.

868-888 : querelles dynastiques entre les maisons de Nantes et de Rennes.

875 : Gurvan repousse les Normands sous Rennes.

888 : défaite des Normands à Questembert.

888-907 : règne d'Alain 1er le Grand.

Xe siècle

- **Après 907** : les Normands ravagent la Bretagne.
Vers 931 : Jean, abbé de Landévennec, revient de Montreuil-sur-Mer en Bretagne. Il est suivi par Alain Barbe-Torte, qui reprend Nantes.
937 : Alain II Barbe-Torte, duc de Bretagne. Victoire de Kerlouan sur les Normands.
1er août 939 : victoire de Trans sur les Normands.
944 : défaite de Dol.
952 : mort du duc Alain II.
952-958 : règne du duc Drogon.
958-992 : rivalité entre les maisons de Nantes et de Rennes. Conan 1er le Tort, comte de Rennes; Hoël, puis Judicaël à Nantes.

XIe siècle

- ***Maison de Rennes.***

992-1008 : Geoffroi 1er, fils de Conan le Tort, duc de Bretagne.
1008-1040 : Alain III.
1040-1066 : Conan II. Les Bretons participent à la conquête de l'Angleterre.

Maison de Cornouaille

1066-1084 : Hoël.

XIIe siècle

- **1084-1112** : Alain IV Fergent. Guillaume le Conquérant envahit la Bretagne, mais doit s'enfuir (1086).
1112-1148 : Conan III.
1148-1156 : querelles de succession entre Éon de Porhoët, Hoël et Conan.
1156-1166 : Conan IV le Petit.
1158 : Henri II Plantagenêt, roi d'Angleterre envahit la Bretagne et la soumet. Conan IV doit abdiquer.

Maison de Plantagenêt

1166-1182 : domination Anglaise. Henri II.
1182-1186 : Geoffroi II fils de Henri II, duc de Bretagne.
1186-1203 : Arthur 1er, fils de Geoffroi II, duc de Bretagne, sous la régence de sa mère Constance.

XIIIe siècle

- **Avril 1203** : Arthur 1er fait prisonnier au siège de Mirebeau, alors qu'il combattait Jean sans Terre, son oncle, pour faire valoir ses droits à la couronne d'Angleterre, est assassiné dans un cachot de Rouen.
1203-1213 : Alix de Thouars, duchesse de Bretagne.

Maison Capétienne

1213-1237 : Pierre 1er Mauclerc, époux d'Alix de Thouars, duc de Bretagne, lutte contre ses féodaux et contre le clergé. Saint Louis envahit la Bretagne, il est battu.

XIVe siècle

- **1237-1286** : Jean 1er le Roux.
1286-1305 : Jean II.

1305-1312 : Arthur II.

1312-1341 : Jean III le Bon.

1341-1364 : Deux prétendants : Jean de Montfort, fils d'Arthur II et demi-frère de Jean III; Charles de Blois, mari de Jeanne de Penthièvre, petite-fille d'Arthur II par son père Guy de Penthièvre, frère de Jean III.

1343 : Jean de Montfort, fait prisonnier, est libéré peu après. Pendant sa détention, sa femme, Jeanne la Flamme, défend victorieusement Hennebont contre Charles de Blois. Une armée anglaise vient au secours de Montfort. Une trêve, signée à Malestroit pour trois ans, est rompue peu après.

1344 : Charles de Blois, à la tête d'une armée française, prend Quimper.

1345 : Jean de Montfort débarque avec une armée anglaise. Il ne peut reprendre Quimper et meurt peu après.

1346 : Charles de Blois est battu et fait prisonnier à la Roche-Derrien.

26 mars 1351 :

1352 : victoire des Anglais à Mauron. Du Guesclin au service de Charles de Blois.

1363 : Jean de Montfort, deuxième du nom, débarque en Bretagne avec une armée.

29 septembre 1364 :

12 avril 1365 : Jean de Montfort reconnu duc de Bretagne par la paix de Guérande (Jean IV).

Maison de Montfort

1365-1399 : règne de Jean IV le Conquérant. Sous la pression française, le duc doit s'exiler de 1373 à 1379. Il rentre triomphalement en Bretagne en 1379.

XVe siècle

- **1399-1442** : règne de Jean V le Sage. Guerre contre les Anglais. Les Bretons, en 1405, envoient une armée de secours à leurs frères Gallois, en lutte contre les Anglais. Règne particulièrement favorable aux arts. Notre-Dame du Kreisker, Notre-Dame du Folgoët, l'église de Saint-Jean-du-Doigt et bien d'autres sont construites à cette époque.
1442-1450 : François Ier. Nouvelles luttes contre les Anglais.
1450-1457 : Pierre II le Simple.
1457-1458 : Arthur III le Justicier.
1458-1488 : François II. Guerre contre la France (Ligue du Bien Public contre Louis XI).
8 février 1486 : les États de Bretagne reconnaissent les droits d'Anne, fille de François II, à succéder à son père. Invasion française. **1488** : 28 juillet, défaite de Saint-Aubin-de-Cormier. 10 août : traité du Verger. Le duc reconnaît devoir l'hommage lige au roi de France et autorise l'appel des cours de justice au Parlement de Paris.
9 septembre 1488 : mort de François II.
1488-1514 :
1491 : elle épouse Charles VIII, roi de France, à Langeais.
1498 : mort de Charles VIII.
1499 : épouse Louis XII, roi de France, à Nantes, mais l'Union reste personnelle.

XVIe siècle

- **1514-1524** : Claude de France, fille d'Anne de Bretagne, duchesse.
1524-1532 : François III, dauphin de France, duc de Bretagne.
1532 :
4 août : les États de Vannes votent les clauses de l'Union. Septembre : édit du Plessis-Macé, par lequel François Ier, roi de France, ratifie les clauses de l'Union.
1588-1598 : guerres de la Ligue en Bretagne, révolte de Mercœur.

XVIIe XVIIIe siècle

- **1675** : révolte dite du Papier Timbré, à Rennes et en basse Bretagne. Époque des corsaires Bretons.
1718 : révolte de Pontkallek.
1758 : débarquement anglais à Cancale et à Saint Cast.
1764-1774 : affaire du Parlement de Bretagne, en rébellion ouverte contre le pouvoir royal.
1789 : 4 août abolition des privilèges. En dépit des très nombreuses mentions portées sur les

cahiers de doléances réclamant

le maintien des libertés concédées par le traité d'Union, ces franchises sont abolies.

1790 : 6 septembre : suppression du Parlement. Le vicomte de Botherel, procureur-syndic des États, élève en vain une protestation solennelle. Fin de l'autonomie de la Bretagne. 1792-1793 : conspiration royaliste de la Rouerie (l'Association Bretonne).

1793-1799 :

1795 :

XIXe siècle

• **1804** :

1821 : publication du dictionnaire celto-breton de Le Gonidec.

1839 : publication du Barzaz Breiz de La Villemarqué. Ces deux dernières dates marquent le début de la Renaissance Bretonne.

1870 : constitution de l'Armée de Bretagne qui est abandonnée ensuite sans armes dans la boue du camp de Conlie par crainte que ce soit une armée de .

1898 : fondation de l'Union Régionaliste Bretonne (Kevrenn Broadel Breiz).

XXe siècle

1901 : fondation du Gorsedd des Bardes.

1914-1918 : Grande Guerre, 300 000 Bretons tués.

1919 : le marquis de l'Estourbeillon, avec l'approbation du maréchal Foch et des évêques de Bretagne, réclame, à l'occasion du traité de paix, le renouvellement du traité d'Union de 1532 et la possibilité pour la Bretagne de s'exprimer dans les conférences internationales.

1930 : fondation du Parti national breton.

1940 : proclamation, à , d'un Conseil national breton, décidé à agir dans un sens séparatiste.

1940-1945 : résistance de la Bretagne à l'occupation nazie. Un Comité consultatif de Bretagne est constitué par le gouvernement Pétain. Mais la Bretagne se signale par son héroïsme et son esprit de résistance.

1945-1965 : développement considérable du mouvement folklorique : Cercles Celtiques, Kevrennou, revues bretonnes.

1961 : mouvements sociaux agricoles. Le Mouvement d'Organisation de la Bretagne (M.O.B.) dirige les manifestations contre le gouvernement.

Traité franco-breton - 1532

Ce traité est d'abord une des conséquences de la défaite militaire de Saint-Aubin du Cormier où 6.000 Bretons périrent pour défendre l'Indépendance de la Bretagne.

Le contrat de mariage d'Anne de Bretagne et de Louis XII prévoyait que la Bretagne reviendrait au second fils ou à une fille, jamais au Dauphin. Elle ne devait donc pas être unie à la France. La reine laissa deux filles. L'aînée fut mariée à l'héritier du trône de France, qui devint François 1er mais avec un contrat semblable à celui de sa mère. Elle laissa cinq enfants. Le roi lui extorqua un testament léguant la Bretagne au Dauphin, afin d'assurer l'annexion. Mais les Etats de Bretagne ne reconnaissaient par le testament.

La Bretagne avait toujours une assemblée qui prenait toutes les décisions graves: les Etats. Ceux-ci votait les impôts, régime beaucoup plus libéral qu'en France, où le peuple était sensiblement plus imposé.

François 1er dû intervenir auprès de nos Etats pour les amener à "solliciter l'annexion", en laissant entendre qu'à défaut il entreprendrait de conquérir la Bretagne par la force. Les Etats après avoir protesté contre ce procédé, se résignèrent à conclure le Traité de 1532, sous la condition de préserver nos libertés.

L'accord fut passé verbalement en Août, à la session des Etats, à Vannes, où le Roi était venu. Dans la teneur de l'édit d'Union d'août 1532 il est à noter que celui-ci ne parlait des privilèges de la Bretagne qu'en termes trop imprécis pour satisfaire à la requête et à l'engagement pris en cette matière. En conséquence, un nouvel édit fut rendu au Plessix-Macé, château situé à 13 km d'Angers et appartenant à René du Bellay, où le Roi passa la journée du 3 septembre.

C'est donc cette date et ce texte qui doit être retenu [Preuves de Dom Morice (III,1010)] :

François, par la grâce de Dieu roi de France, usufruitier des pays et Duché de Bretagne, père et légitime administrateur des biens de notre très cher et très aimé fils le Dauphin, Duc et Seigneur propriétaire desdits pays et Duché, savoir faisons à tous présents et à venir que nous avons reçu l'humble supplication de nos très chers et bien aimés nos gens des trois Etats dudit pays et Duché de Bretagne, par laquelle ils nous ont remontré que, à leur dernière assemblée à Vannes, où nous étions en personne, après avoir accepté et eu pour agréable la requête qu'ils nous avaient présentée par écrit, signée de leur Procureur et Greffier, par laquelle nous requéraient l'union de ce pays et Duché avec la couronne de France; nous leur avons promis de les entretenir en leurs privilèges et libertés anciens, et que nous leur en délivrerions des lettres en forme de chartres. A cette cause, il nous plaît de leur conserver et agréer les privilèges dont ils ont jadis joui et usé dûement, dont ils jouissent et usent encore de présent, c'est à savoir: que désormais, comme il a été fait auparavant, aucune somme de deniers ne leur puissent être imposées si préalablement, elle n'a été demandée aux Etats de ce pays et par eux octroyées; et que les deniers provenant des billots soient fidèlement employés aux fortifications et réparations nécessaires des villes et places fortes dudit pays, d'autant que ledit billot fut institué à cause desdites réparations, ce qui revient à grande charge au pauvre peuple; et que la justice soit entretenue en la forme accoutumée, c'est à savoir: le Parlement, Conseil et Chancellerie, Chambre des Comptes, assemblée des Etats, les barres et juridictions ordinaires dudit pays; et que les sujets de celui-ci n'en soient tirés hors, soit en première instance ou autrement, sauf les cas ressortant par appel à Paris, suivant les déclarations qui ont été précédemment faites sur ce point; et que, moyennant l'union faite dudit Duché de Bretagne avec la Couronne de France, à la requête desdits Etats, aucun préjudice ne soit fait à l'indult de ce pays: qui nul non originaire ne pourra avoir ni obtenir bénéfice audit pays sans avoir des Lettres du Prince, et que ces Lettres ne soient délivrées à gens étrangers ni autres, sinon à ceux qui sont à l'entour de notre Personne; et, de plus, que nous ayons à confirmer tous les autres privilèges dont ils ont chartres anciennes et jouissance immémoriale jusqu'à présent. Nous, désirant gratifier lesdits suppliants, et même les avantager pour le grand amour et fidélité qu'ils nous ont prouvé avoir envers nous, de notre certaine science, pleine puissance et autorité, nous avons confirmé et agréé, nous confirmons et agréons lesdits privilèges, lesquels en tant que besoin serait, nous avons donné et donnons de nouveau

pour qu'ils en jouissent pleinement et entièrement, comme jadis ils en ont dûment et justement jouï et usé, et en jouissent et usent encore à présent. Toutefois nous n'entendons aucunement par là révoquer les ordonnances dernièrement faites par nous à Vannes, sur l'abréviation des procès suivant l'avis des principaux du Conseil de ce pays. Aussi nous ordonnons par ces présentes à nos aimés et fidèles notre Gouverneur et Lieutenant Général audit pays, gens dudit Parlement, Conseil, Chancellerie, Chambre des Comptes, Sénéchaux, alloués et tous nos autres justiciers et officiers dudit pays et Duché de Bretagne, ou leurs lieutenants de publier et enregistrer ces présentes, chacun en son endroit, et de les faire garder et observer de point en point selon leur forme et teneur sans aucunement les transgresser; car ainsi nous plaît que ce soit fait. Et afin que ce soit toujours chose ferme et stable nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Donnée au Plessisx-Macé, au mois de Septembre, l'an de grâce mil cinq cents trente deux, de notre règne le dix-huitième. Ainsi signé, Par le Roy, Breton. Et scellé en laqs de soye de cire verte.

Lecta, publicata et registrata in Parlamenti Curia,
audito super hoc procuratore generali Regis, die sexta Octobris,
anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo.
Sic signatum : Le Forestier

De ce document se dégagent trois points:

- 1 - Aucune imposition ne pourra être faite en Bretagne qu'elle n'ait été préalablement demandée aux Etats et par eux consentie; les deniers fournis par les billots ou octrois seront employés aux fortifications et réparations des villes et des places fortes.
- 2 - La justice sera maintenue "en forme et manière accoutumée", les juridictions conservées et nul ne pourra être obligé de plaider hors de Bretagne, sauf cas d'appel ressortissant au Parlement de Paris.
- 3 - Les bénéfices ecclésiastiques, autrement dit les nominations aux évêchés, chapitres et abbayes, seront attribués par le roi à des Bretons exclusivement.

Depuis, la France n'a cessé de violer ses engagements car, juridiquement, ce Traité est toujours valable.

INTRODUCTION

au discours de l'abbé Maury

-

Prononcé le 9 janvier 1790 devant l'Assemblée nationale Constituante à Versailles, pour la défense des magistrats bretons de la Chambre des Vacations du Parlement de Bretagne, le discours de l'abbé Maury présente, outre l'intérêt d'un morceau d'éloquence, outre celui d'un débat sur la position de ces magistrats désignés pour connaître des seules affaires courantes et urgentes dans l'intervalle des sessions régulières de leur Compagnie, celui, bien plus considérable, de fixer pour la postérité ce qu'était, au moment où elle disparaissait, la Constitution de notre patrie, la Bretagne, dans le sein de la fédération française. Cette constitution particulière, découlant du contrat synallagmatique de l'Union de 1532, cette constitution qui avait donc plus de deux cents ans d'existence, qui avait été confirmée de deux ans en deux ans par les États de Bretagne et par le roi de France, n'avait rien perdu de sa vigueur et de son utilité en tant que régissant les rapports d'Union des deux pays, garantissant à la France sa sécurité à l'ouest, à la Bretagne une autonomie relative et le maintien en ses propres mains des moyens de défense de ses intérêts particuliers de tous ordres.

Nous avons trouvé le discours de l'abbé Maury en appendice dans un ouvrage devenu quasi-introuvable: Les États de Bretagne et l'administration de cette province jusqu'en 1789 par le comte de Carné. La première édition était de 1863 - chez Didier et C^o libraires éditeurs, 35 quai des Augustins à Paris.-Nous souhaitons à ceux qui verront ces lignes de pouvoir lire l'ouvrage en entier. On y verra qu'à cette époque, en 1868, on savait encore dans le grand public que la Bretagne, quoique privée de ses institutions politiques propres depuis quatre vingt ans, était une patrie encore bien vivante dans les cœurs de ses enfants.

La constitution bretonne a été attaquée de l'extérieur par les promoteurs de la centralisation administrative - en premier lieu le gouvernement royal - lorsqu'il a décidé que les États de la province ne seraient plus convoqués et que les trois Ordres de la nation bretonne délégueraient séparément aux États généraux du royaume comme si la constitution bretonne n'existait pas, qui faisait de la Bretagne une province alliée mais non absorbée. Elle fut aussi attaquée de l'intérieur, indirectement, par la bourgeoisie bretonne, hâtée de s'émanciper de la condition trop modeste où la maintenaient le Clergé et surtout la noblesse dans la conduite des affaires du pays et dans la répartition des honneurs et des bénéfices. Cette hâte fit qu'elle n'aperçut pas, le danger que court un pays, excentré comme est le nôtre, à perdre la direction de ses propres affaires et à les laisser gérer par des esprits indifférents, superficiels ou même hostiles, hors d'état d'apprécier les impératifs de la vie du peuple breton.

Aussi bien, qu'il s'agisse des revendications bourgeoises de la fin du 18^e siècle ou des revendications ouvrières du début du 20^e, les attitudes sont parallèles. L'internationale ouvrière répond à l'internationale bourgeoise et l'on sait que les considérations nationales sont de peu de poids en face des luttes de classe sur le plan social.

Cette constitution enfin fut défendue par la noblesse de Bretagne avec plus de courage que d'habileté politique. Les nobles bretons, ont mis six mois de trop à comprendre qu'il fallait discriminer leurs privilèges personnels d'avec les droits internationaux de leur nation, ces derniers étant, à l'inverse des premiers, imprescriptibles.

Ils ont laissé gonfler la marée au lieu de lui donner maints passages. Ils auraient dû sacrifier ce qui pouvait être abandonné sans dommage à ce qui était l'essentiel et qui d'ailleurs, on le

verra, était inscrit en toutes lettres dans les Cahiers de doléances des paroisses bretonnes: le maintien malgré tout des franchises du duché et pays de Bretagne. Le 23 novembre 1789 donc, la Constituante décréta la suspension indéfinie de tous les Parlements du royaume, et cette mesure, sanctionnée par le roi, fut notifiée à celui de Rennes. La chambre des Vacations, qui siégeait seule comme de coutume à cette époque de l'année, refusa d'enregistrer le décret, et ce refus fut suivi d'un ordre adressé par l'Assemblée Constituante aux magistrats bretons de comparaître à la barre pour y justifier leur conduite.

“Ceux-ci, raconte de Carné, s'y présentèrent en effet au nombre de douze dans la séance du 9 janvier. 1790 et le président de la Houssaye porta la parole en leur nom. Avec une fermeté que rehaussaient sa tête austère et ses cheveux blancs, ce vieux magistrat exposa que la chambre des vacations investie de pouvoirs restreints et temporaires. avait cru ne pouvoir préjuger aucune des graves questions soulevées par le décret royal du 23 novembre; puis abordant le fond même du débat, M. de la Houssaye n'hésita pas à déclarer que sa compagnie déniait à une assemblée *dans laquelle la Bretagne n'avait qu'une représentation irrégulière et incomplète*, le droit d'anéantir une juridiction dont le maintien avait été formellement stipulé par une convention internationale.”

“Cette affirmation de droits inviolables faite devant l'assemblée à laquelle la France avait remis tous ces pouvoirs fit courir dans son sein un long frisson de colère.” Prirent la parole d'Eprémessnil, Cazateq, Barnave du Dauphiné, Le Chapelier de Rennes qui porta au Parlement et aux États de son pays les coups les plus rudes; lui qui fut procureur syndic des États, ayant toute leur confiance, il fit de cette institution nationale la critique la plus sanglante; récemment anobli il adressa, dit de Carné, au corps de la noblesse bretonne des reproches qui laissaient sans excuse son empressement à s'y faire agréger. Puis Mirabeau, l'ouragan fait homme, tenta de foudroyer de ses sophismes “ces pygmées qui osaient opposer des privilèges unanimement répudiés au cours victorieux des siècles.”

DISCOURS DE M. L'ABBÉ MAURY SUR LES CLAUSES DU CONTRAT D'UNION ENTRE LA FRANCE ET LA BRETAGNE

-

Messieurs,

Le fait que vous allez examiner dans ce moment est extrêmement simple. Onze magistrats qui formaient ci-devant la chambre des vacations de Rennes ont refusé, après l'expiration de leurs pouvoirs, d'enregistrer les lettres patentes rendues sur votre décret du 3 novembre, pour proroger indéfiniment leur commission et les vacances du parlement. Ce refus vous est dénoncé comme un crime de lèse-nation. Je n'ai l'honneur d'être ni Breton ni magistrat; mais, revêtu du caractère de représentant de la nation, je dirai la vérité avec tout le courage du patriotisme. J'invoquerai la justice en faveur de ces mêmes sénateurs qui, après en avoir été si longtemps les fidèles ministres, semblent menacés aujourd'hui d'en devenir les victimes. Je considérerai cette grande question sous trois rapports: relativement à la province de Bretagne, dont j'approfondirai les droits; relativement à la conduite des magistrats qui formaient la chambre des vacations à Rennes dont je discuterai les motifs; relativement enfin aux divers décrets qui vous sont proposés dont je développerai les conséquences.

Un principe fondamental qu'il ne faudra jamais perdre de vue dans cette cause, et qui n'est même pas contesté, c'est que la province de Bretagne jouit par sa constitution, du droit de consentir dans ses états la loi, l'impôt et tous les changements relatifs à l'administration de la

justice: cette belle prérogative est la condition littérale et dirimante de la réunion de ce duché à la couronne de France.

Ce principe étant généralement reconnu dans cette assemblée, j'observe d'abord, messieurs, que la différence du droit public qui régit plusieurs de nos provinces, n'est point particulière à l'organisation de la France. Depuis qu'un petit nombre de familles s'est partagé la souveraineté de l'Europe, les grands États se sont successivement étendus et à des conditions toujours inégales, par des alliances, par des successions, par des traités ou par des conquêtes. Nous ne connaissons aucune puissance du premier ordre dont les sujets soient soumis à des lois uniformes. L'Irlande et l'Écosse ne jouissent pas des mêmes droits que l'Angleterre. L'Autriche, la Hongrie et la Bohême diffèrent autant par la législation que par la langue des peuples qui les habitent. Je n'étends pas plus loin cette énumération, qu'il me suffit de vous indiquer. Je remarque seulement que, quelque désirable que soit l'unité de gouvernement, aucune monarchie en Europe n'a pu parvenir encore à cette identité de droit public dans toutes ses provinces.

Mais cette différence de prérogatives ne doit pas exciter plus de jalousie entre les provinces, que l'inégalité des fortunes entre les citoyens. L'intérêt commun est que la justice soit respectée. Tous les droits particuliers reposent sous la sauvegarde de la foi publique. Ce sont des barrières élevées contre le despotisme, qu'il faut accoutumer à s'arrêter devant les contrats qui le repoussent, pour l'avertir souvent que le pouvoir a ses limites. Il a besoin que ces conventions toujours réclamées lui rappellent que les peuples ont des droits, et c'est ainsi que les privilèges particuliers d'une province deviennent le bouclier de tout un royaume.

Les prérogatives de la Bretagne n'ont par conséquent rien d'odieux pour la nation française, si elles émanent d'une convention libre et inviolable. Cette convention que M. le comte de Mirabeau a paru dédaigner avec tant de hauteur, comme l'une de ces fables de l'antiquité que des législateurs doivent reléguer philosophiquement dans la poussière des bibliothèques, cette convention, messieurs n'est pas éloignée de nous de plus de deux siècles et demi.

Je ne dirai donc pas, comme cet orateur, que la Bretagne mériterait d'être écoutée, si elle produisait des titres anciens comme le temps et sacrés comme la nature, parce qu'en parlant ainsi je ne dirais rien; mais je vais tâcher de prouver que la Bretagne a des droits aussi anciens que la monarchie, et aussi sacrés que les contrats; et si je démontre qu'en vertu de ces droits on ne peut faire aucun changement dans l'administration de la justice en Bretagne sans le consentement des états de cette province, je n'aurai pas sans doute la gloire de vous avoir proposé un système philosophique, mais je croirai avoir bien raisonné, en prenant la défense des magistrats bretons.

L'Armorique ou la Bretagne fut démembrée de la monarchie française dès la première race de nos rois. Les habitants de cette province, qui, sous le nom de Celtes, luttèrent glorieusement contre César, et balancèrent la puissance des légions romaines, furent toujours soumis à des souverains particuliers. (Ndld. souligné par nos soins). Ces princes eurent pour suzerains les rois de France, et même les ducs de Normandie; mais ils exercèrent toujours une souveraineté immédiate sur les Bretons. Pour illustrer cette vassalité, les monarques français érigèrent dans le treizième siècle, en duché-pairie cette grande province, qui forme aujourd'hui la douzième partie de la population du royaume, et elle continua d'être indépendante de la nation française, sous l'empire des ducs de Bretagne.

La réunion de la Bretagne à la France avait été, pendant plusieurs siècles, le grand objet de la politique de nos rois. Le dernier duc de Bretagne, François II, étant mort sans enfants mâles, Anne de Bretagne, sa fille unique et son héritière, était déjà fiancée à l'empereur Maximilien, mais le roi Charles VIII parvint à faire rompre ce projet de mariage, et épousa lui-même Anne de Bretagne, en 1491.

Je ne m'arrête point dans ce moment aux clauses de ce contrat de mariage. On le cite souvent comme la véritable origine des privilèges de la Bretagne mais nous verrons bientôt que les droits de cette province sont fondés sur un contrat plus récent, dans lequel les Bretons eux-mêmes ont transigé avec le représentant souverain de la nation française.

Charles VIII, qui, pour épouser Anne de Bretagne, avait renvoyé Marguerite, fille de l'empereur Maximilien, quoiqu'elle eût déjà porté le titre de Dauphine, mourut sans postérité à l'âge de vingt-sept ans.

Il n'entre point dans mon sujet de développer ici le service immortel que le maréchal de Gié (Pierre de Rohan) rendit à la France, en faisant arrêter sur la Loire les équipages de *la reine Anne*, qui, *après la mort de son mari, voulut se hâter de sortir du royaume, et de retourner dans ses états de Bretagne.*

Pour assurer la réunion de cette grande province à la couronne, le successeur de Charles VIII, le bon père du peuple, Louis XII, épousa Anne de Bretagne, lorsqu'il eut fait déclarer nul son mariage avec Jeanne de Valois, qu'il avait épousée depuis vingt ans, et qui après son divorce alla fonder les Annonciades à Bourges.

Louis XII n'eut de son mariage avec Anne de Bretagne que deux filles, madame Claude et madame Renée de France. La loi salique n'ayant jamais été admise en Bretagne, les filles héritaient de ce duché, comme des autres grands fiefs du royaume. Ce fut pour en prévenir une seconde fois le démembrement, que Louis XII fit épouser sa fille Claude au duc d'Angoulême, son héritier présomptif.

Ce dernier prince, devenu si célèbre sous le nom de François Ier, eut deux enfants mâles de son mariage avec la fille de Louis XII. L'aîné de ces princes, Henri II, était appelé par droit de primogéniture au trône de France, et le cadet, duc d'Angoulême, devait hériter du duché souverain de Bretagne, en vertu du contrat de mariage d'Anne son aïeule avec Louis XII.

La France alarmée de ce nouveau démembrement de la Bretagne, dont elle ne voyait plus le terme, pressa François Ier de consommer, par un contrat synallagmatique et irrévocable, la réunion de cette province à la couronne. Pressé par les vœux de tout son peuple, *François Ier alla tenir lui-même les états de Bretagne à Vannes en 1532. Ces états de Bretagne, dont on trouve aujourd'hui l'organisation si vicieuse, conclurent le traité au nom de tout le peuple breton: les deux nations transigèrent ensemble. La Bretagne fut unie à jamais à la couronne de France; et le contrat qui en renferme les conditions a été ratifié, depuis cette époque, de deux en deux ans, par tous les successeurs de François Ier jusqu'en 1789.*

C'est l'exécution littérale de ce traité de Vannes en 1532 que réclament les Bretons. IL N'Y A RIEN DE SACRÉ PARMIS LES HOMMES, SI UN PAREIL TITRE N'EST PAS RESPECTÉ. La propriété individuelle de chaque citoyen fondée sur l'autorité des contrats, n'a point d'autre base que *les droits* de cette province, qu'on appelle si improprement ses privilèges. Le peuple breton n'en jouit qu'à titre onéreux, puisqu'il ne se les assure qu'en renonçant à *la plus belle de toutes les prérogatives*, je veux dire au droit *d'avoir son souverain particulier*. J'avertis les membres de l'assemblée nationale, qui nous parlent avec dédain des franchises de la Bretagne, que s'ils veulent nous réfuter, c'est à ce raisonnement surtout que nous les invitons ou plutôt que nous les défions de répondre jamais (I).

(I) Pendant que je développais ces faits historiques dans la tribune, un honorable membre, M. Freteau, qui a très bien remarqué l'impression que mon récit faisait sur l'assemblée, m'a interrompu, et a demandé qu'il lui fût permis de me réfuter après que j'aurais parlé. Il a dit que j'altérais l'histoire de la Bretagne. J'ai demandé aussitôt moi-même à M. le Président que M. Freteau obtint la parole après moi, et je l'ai défié hautement de me contredire. M. Freteau n'a pas jugé à propos de me répondre, et son silence m'a autant surpris que sa critique, dont il m'est impossible de deviner l'objet.

Le danger du démembrement prévu par François Ier, était plus réel qu'il ne se l'imaginait lui-même. Outre la séparation de la Bretagne, qui était annoncée par la succession collatérale de son fils cadet, cette province aurait été dévolue ensuite par la loi à d'autres princes qui en seraient devenus les héritiers naturels. Car la loi salique, je le répète, n'a jamais été admise en Bretagne: la représentation même y a toujours eu lieu; et par conséquent les filles pouvaient en hériter comme la reine Anne elle-même. Or, messieurs, la branche masculine des Valois fut éteinte à la mort de Henri III, en 1589; mais la postérité féminine des Valois, existe encore aujourd'hui dans les maisons de Lorraine et de Savoie, qui régneraient en Bretagne sans l'exclusion du traité de Vannes en 1532.

Tous les engagements des contrats sont réciproques. Il est donc démontré, et je ne crains pas de le publier en présence des représentants de la nation française, que LA BRETAGNE EST LIBRE, ET que NOUS N'AVONS PLUS AUCUN DROIT SUR CETTE PROVINCE, SI NOUS NE VOULONS PAS REMPLIR FIDÈLEMENT LES CONDITIONS DU TRAITÉ QUI L'A RÉUNIE À LA COURONNE.

Cette conséquence découle de tous les principes sur lesquels l'ordre social est établi, et vous voudrez bien ne pas oublier, messieurs, que *l'une des clauses de ce contrat porte formellement que la Bretagne aura un parlement, une chancellerie, une chambre des comptes,* ET QU'IL NE SERA FAIT AUCUN CHANGEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CETTE PROVINCE, SANS LE CONSENTEMENT PRÉALABLE DE SES ÉTATS.

Vous avez entendu, messieurs, l'un des préopinants vous dire dans cette tribune, que *si la Bretagne ne voulait pas adopter la nouvelle constitution du royaume, il fallait terminer le différend les armes à la main.*

Ah! messieurs, que le ministre d'un vieux despote endurci par un long abus du pouvoir eût osé proposer, dans un divan, cet exécrationnable argument du droit du plus fort; que pour se soustraire aux justes réclamations d'un peuple fidèle, il l'eût menacé du honteux expédient de le conquérir, et qu'il se fût ainsi flatté de rompre les engagements les plus sacrés du trône, en conseillant le plus grand des crimes à son imbécile souverain, je n'en serais pas surpris: le vizir aurait fait son métier, et il ne faut point attendre d'autre morale des suppôts du despotisme. Mais que, dans le dix-huitième siècle, un représentant de la nation française ait porté l'immoralité de ses opinions jusqu'à *professer une pareille doctrine au milieu de l'Assemblée nationale,* c'est un scandale qui n'avait jamais eu d'exemple, et qui, je l'espère, n'aura jamais d'imitateurs.

Que dis-je, messieurs? le roi le plus conquérant qui ait gouverné la France aurait repoussé avec indignation le lâche conseil de violer envers ses propres sujets la foi tutélaire des traités. Louis XIV, dont l'âme fière et haute ne cédait pas aisément aux contradictions Louis XIV, animé par le sentiment le plus dominant du cœur humain, par l'amour paternel, conserva jusque dans sa tendresse pour son fils le comte de Toulouse, le respect qu'il devait à la constitution de la Bretagne. Ce monarque aussi calomnié depuis sa mort qu'il avait été flatté pendant sa vie, voulut nommer le comte de Toulouse grand amiral de France. On lui représenta que les provinces maritimes du royaume avaient été dépouillées du droit de conserver un amiral particulier, mais que la Bretagne n'avait jamais renoncé à cette prérogative. Louis XIV, qui savait régner sur les français, écarta toutes ces discussions délicates sur l'autorité royale, et il concilia tous les intérêts, en unissant à perpétuité, en 1695, la grande amirauté de France au gouvernement de la Bretagne.

Cet hommage rendu par Louis le Grand aux droits de la Bretagne nous avertit, messieurs, des égards que nous devons à la constitution de cette province. Tout est singulier dans la coutume, dans ses franchises, dans son administration, dans ses tribunaux. La commission

intermédiaire des états y a pris la défense des magistrats? toutes les fois que l'autorité a entrepris des innovations dans l'ordre judiciaire. Dans nos autres provinces la constitution est confiée à la garde des parlements, au lieu qu'en Bretagne le parlement est sous la protection immédiate de la constitution bretonne. Ce parlement constitutionnel n'enregistre jamais les impôts qu'après le consentement des états. On vous a dit, messieurs, que cette cour avait accablé le peuple d'une surcharge de plus de dix millions d'impositions, dans la participation des états de la province. Le fait est incontestable; mais il suffit d'en indiquer les dates pour en réfuter les conséquences. En 1765, les magistrats du parlement de Rennes donnèrent leur démission. et furent remplacés par une commission de douze juges, connue en Bretagne sous le nom de BAILLAGE D'AIGUILLON. En 1771, la révolution générale de toutes la magistrature du royaume éloigna du parlement de Rennes les ministres nationaux de la loi. Ce n'est qu'à ces deux époques, ce n'est que par ces deux commissions passagères que les impôts ont été enregistrés à Rennes sans le consentement des états; car c'est toujours à ces lâches complaisances, à ces honteuses prévarications que l'on reconnaît tous ces tribunaux ministériels, où l'on n'introduit des fantômes de la magistrature, que pour installer, dans le temple même des lois, les complices du despotisme.

On nous dit encore, messieurs, que la province de Bretagne a renoncé à tous ses privilèges, et qu'une foule d'adresses parvenues à l'Assemblée nationale en a constaté l'abandon.

Je suis loin de contester les bienfaits que notre nouvelle constitution prépare à tout le royaume; mais, plus ils sont désirables, moins nous avons besoin de supporter une abdication anticipée de la constitution bretonne, que le peuple de cette province n'a pu encore nous manifester. L'intérêt est le grand mobile des délibérations publiques lorsqu'elles sont parfaitement libres. Or, messieurs, lisez dans l'ouvrage de M. Necker le tableau comparé des contributions de toutes les provinces; vous y verrez qu'en vertu de cette constitution BARBARE à laquelle on prétend que les Bretons sont si impatients de se soustraire, *chaque propriétaire, chaque individu paye la moitié moins d'impositions en Bretagne* qu'on n'en supporte dans les autres provinces des pays d'élection. Est-il vraisemblable que pour embrasser votre constitution, et pour s'assimiler en tout au reste du royaume, les communes de Bretagne soient disposées à doubler le prix de leurs contributions? Ce mouvement d'enthousiasme est si extraordinaire, qu'il est au moins prudent et convenable d'en attendre l'acte solennel, pour le déposer dans le trésor des chartes de la nation française.

Eh! par où, eh! comment ce vœu du peuple breton peut-il nous avoir été transmis? Nous avons défendu à toutes les provinces de s'assembler. Aucune division du royaume n'a donc pu prendre une détermination légale; et le patriotisme admirable sans doute que l'on attribue aux Bretons n'a pas su franchir encore la barrière qu'opposent nos décrets aux assemblées des provinces.

Quoi, messieurs! il faut qu'un arrêt du conseil autorise aujourd'hui les baillages à se réunir pour élire des suppléants, ou des représentants à l'assemblée nationale; et une province, et une province privilégiée aurait le droit de nous transmettre son vœu constitutionnel, sans avoir même besoin de s'assembler! *Nous avons un si grand intérêt à obtenir des Bretons cette abdication volontaire, de leurs anciennes franchises, que nous devons leur faciliter l'exécution de toutes les formes LÉGALES qui peuvent SEULES garantir la VALIDITÉ de leur renonciation.*

Lorsque, dans la fameuse nuit du 4 août dernier, les représentants des provinces ont souscrit à l'abrogation de leurs privilèges, les soixante-dix députés de la Bretagne nous ont déclaré qu'ILS ÉTAIENT SANS MISSION ET SANS POUVOIRS pour faire un pareil sacrifice au nom de leurs commettants. Ils nous ont promis de le solliciter, et nous ont annoncé l'espérance de l'obtenir; mais la défense que vous avez faite aux provinces de s'assembler n'a

pas encore permis à la Bretagne de délibérer sur cette renonciation. Inutilement prétendrait-on remplacer ce vœu d'une province par les adresses des villes qui adhèrent à tous nos décrets. Qui ne sait, messieurs, que ces signatures souvent mendiées ou extorquées, ou même contraintes, n'ont aucune force dirimante pour anéantir un contrat? J'aurai bientôt l'occasion, en vous exposant l'affaire du prévôt de Provence, dont le rapport m'est confié, de vous révéler les manœuvres et les violences que l'on se permet dans les provinces, pour faire constater, par d'innombrables signatures, les impostures les plus avérées. Or, si de pareilles requêtes ne prouvent rien contre un particulier, comment pourraient-elles anéantir les droits de deux millions d'habitants? J'ose avancer comme une vérité incontestable une proposition qui semble d'abord un paradoxe, et cette vérité fondamentale dans la discussion qui nous occupe, la voici, messieurs; si tous les Bretons sans aucune exception, avaient souscrit séparément l'acte d'abandon de leurs privilèges, sans aucune assemblée commune, sans discussion, sans délibération, sans concert, cette renonciation partielle, quelque unanime qu'elle fût, ne suffirait pas pour abroger les droits de la Bretagne, et n'exprimerait point la résolution légale de cette province. Non, l'unanimité de ces vœux individuels ne saurait jamais former un vœu collectif, parce que les contrats doivent être révoqués de la même manière qu'il ont été sanctionnés. Ce principe de droit public nous indique le degré d'autorité de toutes les adresses que nous recevons des provinces.

C'est donc avec les états constitutionnels de la Bretagne que nous devons traiter la plus grande question des droits qui appartiennent à cette province. Quand je dis les États de Bretagne, messieurs, je n'oublie point toutes les plaintes qui ont été élevées contre leur organisation. Déjà cette assemblée a déclaré elle-même qu'elle consentirait à une répartition d'impôts plus égale, mais on ne peut pas en innover le mode par provision. Il est de toute justice d'améliorer la composition de ces états; comme il est de toute évidence que c'est avec les états qu'il faut en concerter la réforme, et transiger sur les droits constitutionnels que la France a stipulés avec les Bretons.

Quand on nous a annoncé, messieurs, que le vœu de la Bretagne est de renoncer à tous ses privilèges, peut-on se flatter que nous adopterons de confiance cette promesse que rien ne saurait garantir? Le décret que vous avez rendu pour défendre les assemblées des provinces, vous réduit à l'unique expédient des probabilités et des inductions, pour juger de l'opinion de la Bretagne; mais, en vous bornant à de simples conjectures, vous avez du moins entre vos mains deux thermomètres infaillibles, pour juger des dispositions du peuple breton, sur la foi des témoins les plus dignes de notre confiance. La Bretagne a soixante-dix représentants dans cette assemblée: cette députation toute entière vient de faire imprimer une adresse particulière à ses commettants. C'est dans cette pièce très récente qu'il faut étudier les véritables sentiments des Bretons. Or, nos collègues supposent, à chaque ligne de cet écrit, que leurs compatriotes sont séduits qu'on les a trompés sur le véritable sens de nos décrets; ils s'efforcent de leur démontrer tous les avantages de notre nouvelle constitution, qui n'est encore qu'ébauche; ils s'attachent surtout à les prémunir contre les suggestions de l'aristocratie, et ils ne négligent aucun artifice oratoire pour les désabuser. On a beau dire que L'ADRESSE AU PEUPLE BRETON N'EST QUE LE CONTRE-POISON DE L'ADRESSE AUX PROVINCES. Tout est particularisé à la Bretagne dans l'ouvrage de nos collègues. Ce n'est point une réfutation polémique d'une brochure, c'est un plaidoyer en forme contre un préjugé national.

C'est donc, messieurs, entre les mains des députés bretons eux-mêmes que je saisis dans cet instant la véritable déclaration de cette province sur ses franchises, à deux époques différentes: à l'époque de la convocation des états-généraux, et à l'époque actuelle dont on nous parle si diversement. *A l'époque de la convocation des états généraux, TOUS LES CAHIERS du clergé et des communes de Bretagne, DEMANDENT UNANIMEMENT LA*

CONSERVATION DES DROITS, FRANCHISES ET PRIVILÈGES DE LA PROVINCE.

Les mandats qui n'énoncent à cet égard que des réserves constitutionnelles, et par conséquent inattaquables, sont tellement impératifs ou plutôt tellement résolutoires, que les Bretons déclarent ne vouloir se soumettre à aucune décision de l'assemblée nationale, à moins que nos décrets n'aient été librement adoptés par les états particuliers de la province. Ce n'est qu'à cette condition que la Bretagne nous a envoyé des députés en se réservant des franchises, que la nation française n'a pas le droit, et par conséquent le pouvoir de lui enlever

A l'époque actuelle, nous pouvons juger avec certitude, par L'ADRESSE AUX BRETONS, de l'opinion commune de la Bretagne. Nous n'avions pas encore vu que les députés bretons se crussent obligés de réfuter des ouvrages relatifs à tout le royaume. Plusieurs de ces députés il est vrai, m'ont dit à moi-même qu'ils n'avaient cédé qu'à des menaces et qu'ils n'avaient été persuadés que par la crainte, en mettant leurs signatures à la fin de cette ADRESSE; mais je ne présume pas que la majorité de la députation m'oblige de répondre à cette difficulté qui affaiblirait le témoignage, en supposant la contrainte; et voici comment je raisonne: les plaintes des députés bretons sont une preuve évidente de l'opinion générale de la Bretagne. Il nous suffit de le croire, pour juger des véritables dispositions de leurs commettants; et si l'usage des précautions atteste toujours le besoin des remèdes, le soin que l'on prend de désabuser tout un peuple démontre que l'on est persuadé de la nécessité de le faire changer d'avis. Les conjectures des députés bretons deviennent ainsi pour nous la démonstration de fait que l'opinion de la Bretagne leur est opposée.

Maintenant, messieurs, la lumière nous investit ici de tous les côtés. Un serment solennel liait les magistrats de Rennes à la constitution de la province; ils ont offert au roi de se démettre de leurs offices, si leur résistance à ses ordres contrariait les vues de l'Assemblée nationale. Quel est le citoyen français qui n'a pas le droit de se réserver son honneur et sa conscience, pour abdiquer des fonctions qu'il ne saurait remplir sans se rendre parjure? Il faut prouver que les changements projetés dans l'ordre judiciaire n'altèrent point l'administration de la justice en Bretagne, ou il faut avouer que les magistrats bretons, devenus par leur serment les mandataires et les gardiens de la constitution de cette province, ont pu et ont dû refuser de concourir à une révolution qu'il ne leur appartient pas de juger.

Cette seconde question relative à la conduite et aux motifs des magistrats qui composaient ci-devant la chambre des vacations de Rennes, donne un nouveau degré d'évidence à leur apologie. A mesure que nos rois ont établi des parlements sédentaires, ils ont accordé à ces compagnies environ deux mois de vacances annuelles. Le cours ordinaire de la justice est interrompu durant cet intervalle de repos accordé aux ministres des lois. Pour subvenir aux affaires instantes, et surtout à l'expédition des causes criminelles, le roi institue chaque année dans ses parlements une chambre des vacations. Tous les jugements que prononceraient alors les autres divisions des cours souveraines seraient nuls de plein droit. Les lettres patentes qui établissent ces commissions provisoires et intermédiaires, indiquent nominativement tous les magistrats qui doivent les remplir. C'est le parlement tout entier qui en enregistre l'installation avant la clôture, et qui reconnaît ainsi la juridiction légale de ceux de ses membres que l'autorité royale a chargés de l'administration de la justice. Nul magistrat n'a le droit de siéger à cette chambre en vertu de ses provisions: c'est par une mission spéciale des lettres patentes du prince qu'il exerce les fonctions de juge pendant les vacances du tribunal dont il est membre.

Ces principes ou plutôt ces faits ne sont contestés par personne. Nous reconnaissons tous également que les semestres étant abolis en Bretagne depuis le commencement de ce siècle, le parlement y est entièrement assimilé à toutes les autres cours souveraines du royaume. Or, messieurs, la chambre des vacations de Rennes avait été dissoute, s'était séparée, selon

l'usage, dès le 17 du mois d'octobre dernier. Les onze magistrats qui la composaient, habitaient paisiblement leurs terres, lorsque vous rendîtes, le 3 du mois de novembre, le décret qui prorogeait les chambres des vacations et les vacances de tous les parlements. Cette question n'avait point été placée dans l'ordre du jour. La très grande pluralité de l'Assemblée nationale, qui n'en avait pas prévu la discussion, n'y assista point. Une motion imprévue vint provoquer votre délibération dans la dernière demi-heure de la séance; et deux ou trois opinions, écrites à l'avance, furent lues pour appuyer l'avis de M. Alexandre de Lameth, qui s'efforça de prouver l'incompatibilité de l'ancienne organisation des parlements avec la nouvelle constitution du royaume. Votre décret fut brusquement prononcé à la fin de cette séance mémorable, la seule à laquelle je n'aie point assisté. J'ai souvent regretté, messieurs, de n'avoir pu vous exposer tous les inconvénients de cette innovation, qui avait déjà si mal réussi, avant que l'on nous proposât de l'imiter. L'administration de la justice est une dette sacrée et journalière de la société. Cette protection publique ne peut pas être arrêtée un seul moment, sans que l'État tombe dans l'anarchie; mais je ne m'arrête point à l'examen superflu de votre décret; je me borne à discuter son exécution, et je dis qu'elle était impossible en Bretagne lorsque vous avez supplié le roi de l'ordonner.

Les magistrats de Rennes n'avaient point oublié que lorsque les parlements furent mis en vacance extraordinaire au mois de mai 1788, la commission intermédiaire des états de Bretagne s'opposa également à l'enregistrement de cette loi, qui attaquait l'ancienne constitution de la province. Il ne leur était donc plus permis de supposer que cette interdiction de fait fût étrangère au droit public de leur pays. Ces magistrats ne pouvaient pas être juges de leur propre cause, et un serment particulier les liait à la défense des franchises du peuple breton.

Votre grand objet, messieurs, avait été de proroger les vacances des parlements. Les magistrats de Rennes à qui votre décret n'était pas encore signifié légalement à l'époque ordinaire de leur rentrée, se sont contentés d'une simple notoriété de fait, pour respecter votre décision, et ils n'ont pas repris leurs fonctions à la Saint-Martin.

Les vacances de ce parlement ont donc été prorogées; mais la chambre des vacations n'a point été rétablie, et elle ne pouvait pas l'être.

Ce ne fut que le 23 du mois de novembre que les magistrats qui avaient cessé d'y siéger depuis cinq semaines, reçurent des lettres de cachet qui les rappelaient à Rennes, sans leur indiquer l'objet de cet ordre.

Il paraîtra peut-être extraordinaire que les représentants de la nation française, qui se sont déclarés avec tant d'énergie les protecteurs de la liberté individuelle de tous les citoyens, exigent aujourd'hui l'exécution la plus servile de ces mêmes lettres closes, qui jusqu'à présent semblaient inalliable avec les principes qu'ils ont consignés dans le premier chapitre de leur constitution. Les magistrats bretons obéissent, sans hésiter aux ordres du roi. A peine furent-ils arrivés à Rennes, que le substitut de M. le procureur général leur présenta les lettres patentes expédiées sur votre décret, et en requit l'enregistrement. Les lettres patentes étaient adressées au parlement de Rennes. Or, ces onze magistrats formaient-ils alors la chambre des vacations, ou pouvaient-ils se considérer comme le parlement de Bretagne?

Il est manifeste qu'ils ne composaient plus la chambre des vacations, puisque leurs pouvoirs étaient expirés depuis cinq semaines. L'autorité royale qui les avait investis de cette juridiction commissaire, et leur compagnie qui en avait vérifié le titre constitutif, en avaient également limité la durée. On ne se donne point à soi-même et à l'insu d'une cour souveraine, le droit de la représenter. *Il n'y a pas de principe de nullité plus certain en toute matière que le défaut de pouvoir.* Des magistrats qui ont cessé d'être en activité dans une chambre des vacations, sont évidemment sans qualité pour en reprendre les fonctions au delà du terme fixé

par le roi, et pour en proroger les séances. Ceux que je défends dans ce moment n'étaient pas plus la chambre des vacations le 23 du mois de novembre, qu'ils ne représentaient l'une des autres chambres du parlement de Rennes. Pénétrés de l'évidence de cette maxime, ils ne prirent aucun arrêté, ne rédigèrent point de remontrance, n'employèrent aucune des formes usitées de la magistrature; et ils se contentèrent d'exposer les motifs de leur refus dans la lettre qu'ils adressèrent au roi. Les onze magistrats signèrent individuellement cette lettre officielle, qui n'aurait dû être souscrite que par le président, s'ils avaient délibéré ou écrit en corps.

Formaient-ils eux seuls le parlement de Rennes? On n'osera pas le soutenir sérieusement. L'autorité de cette cour ne leur était pas- dévolue, et il aurait fallu l'assembler pour la faire consentir librement à la cessation de ses fonctions. L'enregistrement que nous avons regardé jusqu'à présent comme une partie intégrante de la loi, sera-t-il donc considéré comme une simple formalité que l'on puisse suppléer par une présomption de droit? L'ordre public est intimement lié à l'enregistrement des cours. Donnerons-nous, messieurs, à des ministres corrompus et corrupteurs, la terrible faculté de neutraliser un parlement, en achetant la soudaine défection de dix ou onze de ses membres? Voilà pourtant l'absurde conséquence qu'il faut dévorer, si l'on veut consacrer le principe de ces vérifications clandestines. Eh! messieurs, si les parlements avaient enregistré servilement toutes les lois ministérielles qui leur ont été présentées, si une classe de ces compagnies avait suffi pour sanctionner notre législation, la France n'aurait pas reconduit ses droits constitutionnels, et nous ne serions pas assemblés ici, pour délibérer, dans ce moment, sur la conduite des magistrats qui composaient ci-devant la chambre des vacations de Rennes.

Je crains, messieurs, de blesser la délicatesse des magistrats de Rennes, en éveillant votre reconnaissance, dans un moment où il me suffit d'avertir votre justice; mais puisqu'on oublie les services que la magistrature a rendus au royaume, il doit être permis de les rappeler, surtout dans cette assemblée. Je ne conçois pas, je l'avoue, que l'on ait pu poursuivre ici leur condamnation avec l'ardeur de la vengeance et les sophismes de la haine. Il est si triste de haïr, il est si insensé de haïr un corps, quand la cupidité ne généralise pas ces fanatiques aversions! Hélas! si nous exercions les fonctions du pouvoir judiciaire, si nous étions contraints par l'évidence d'un délit d'infliger une peine légale à un seul de nos concitoyens, nous ne remplirions qu'à regret un si triste ministère, et l'accent de la douleur exprimerait le sacrifice pénible que notre sensibilité ne pourrait refuser à la loi. Comment arrive-t-il donc, messieurs, que des membres du Corps législatif s'acharnent sans pudeur devant vous de vains et barbares sophismes pour vous irriter contre les magistrats de Rennes; qu'ils emploient leur éloquence à conquérir des supplices; qu'ils sollicitent l'avilissement de la magistrature comme un triomphe; et qu'ils vous présentent des conclusions violentes, dont tout homme délicat serait plus humilié d'être l'auteur que la victime?

Nous ne sommes point appelés messieurs, à remplir les fonctions de juges. Notre gouvernement ne serait plus qu'un intolérable despotisme, si les pouvoirs politiques étaient réunis et confondus. Celui qui rédige la loi, ne doit jamais en appliquer la décision. Nous sommes donc hors de notre sphère d'activité, quand nous prononçons sur les personnes tandis que nos mandats nous ont restreint à délibérer sur les choses, et un législateur magistrat ne saurait être qu'un tyran. C'est le partage, c'est l'incommunicable séparation des pouvoirs, qui est le véritable rempart de la liberté du peuple. L'exemple du procureur du roi de Falaise, qui s'est présenté devant vous dans les liens d'un décret que vous avez anéanti, n'est qu'une surprise faite à vos principes, et une erreur ne sera jamais un titre pour les représentants de la nation. Le peuple nous a transmis tous ses pouvoirs, comme on ne cesse de le répéter; mais nous sommes obligés de les déléguer tous, pour n'exercer que la seule puissance législative, de concert avec le monarque. Je ne m'arrêterai donc pas à réfuter les raisonnements sur

lesquels on a voulu établir votre compétence dans l'ordre judiciaire. Je dirai seulement devant vous que si le despotisme personnifié vient jamais sur la terre, il n'y tiendra certainement pas un autre langage que celui que nous avons entendu dans cette tribune, sur la réunion et la confusion de tous les pouvoirs.

M. le comte de Mirabeau n'a pas pu méconnaître l'évidence de cette doctrine sur le partage et l'incompatibilité des pouvoirs dans tout gouvernement bien ordonné, mais il nous a dit que si l'Assemblée nationale n'était pas un tribunal, elle avait du moins ce droit de juridiction inhérent à toutes les compagnies, en vertu duquel elles jugent tous les délits qui se commettent dans leur sein. Il a imputé aux magistrats bretons, comme un crime punissable, la confiance avec laquelle ils nous ont annoncé que la postérité approuverait leur résistance. Il a prétendu que ces magistrats s'étaient reconnu eux-mêmes coupables, en nous déclarant que leur devoir et leur conscience ne leur permettaient pas d'obéir à la loi. Il nous a tracé l'effrayante peinture des proscriptions qui menacent le clergé et la noblesse de Bretagne, si ces deux corps résistaient plus longtemps au vœu populaire de cette province. Enfin, après un long circuit de menaces, d'invectives, de calculs erronés et de raisonnements sophistiqués, il a conclu que notre décret devait punir les magistrats bretons du délit verbal qu'ils ont commis au milieu de cette assemblée, en les privant de tous les droits de citoyen actifs et que pour faire juger la forfaiture et le crime de lèse-nation dont ils se sont rendus coupables par les refus de l'enregistrement, il fallait les renvoyer au Châtelet, à qui l'assemblée a attribué la connaissance de tous les délits de ce genre. C'est ainsi que l'honorable membre a cru, en aggravant la punition, modifier l'opinion qu'il réfutait. Il est indigne de votre sagesse et de votre justice d'approfondir les principes et les assertions du préopinant; et puisque j'ai l'honneur de parler immédiatement après lui, c'est surtout à moi qu'appartient cette discussion.

Je demande d'abord avec surprise, messieurs, ce que pourraient avoir de commun la juridiction de l'Assemblée nationale sur ses membres, avec le droit de juger nos concitoyens qui sont mandatés à la barre. Cette forme d'intimer est absolument inouïe dans l'histoire des états généraux; mais fut-elle admise dans notre droit public, suffirait-il donc aux Français de comparaître devant nous, pour devenir aussi nos justiciables? Une simple juridiction de discipline et de police, que toute assemblée doit exercer sur ses membres pour le maintien de l'ordre, se transformerait-elle tout à coup en une attribution ou plutôt en une dévolution légale; et nous déférerait-elle la faculté de juger tous ceux à qui nous accordons la liberté de nous parler?

Je dirai plus, messieurs: nos Concitoyens cités à la barre nous exposeraient leurs opinions avec cette plénitude de confiance qu'inspire la loyauté des représentants de la nation, et nous épierions perfidement leurs paroles sur nos propres foyers pour en faire des délits nationaux? Qu'est donc devenue l'antique générosité de la nation française, si cette enceinte sacrée ne lui sert plus d'asile? Où est le despote? où est le tyran ombrageux et farouche qui, ne pouvant découvrir un crime dans un interrogatoire, a jamais abandonné le fond d'une accusation, pour faire des réponses même des accusés la base d'un procès criminel? Tout Français appelé pour se justifier, qui entre innocent dans ce sanctuaire, ne saurait en sortir coupable, quand on ne peut lui imputer qu'un noble et digne orgueil; et si sa conduite est à l'abri du reproche, son apologie ne doit jamais lui attirer aucun châtement.

Comment ose-t-on faire un crime aux magistrats bretons de la confiance avec laquelle ils ont osé se prévaloir de la justice anticipée que l'histoire rendra un jour à leur courageuse fidélité? Il n'appartient qu'aux scélérats, que le remords accuse, de douter de cette réparation que la postérité promet d'avance à la vertu malheureuse. Tout homme vertueux qui jouit du bon témoignage de sa conscience, se console de l'oppression par le suffrage incorruptible des

générations futures au jugement desquelles il cite ses contemporains. Cette seconde conscience de la postérité n'est que l'écho de la première; et il faut bien permettre à la vertu qui s'immole au devoir de reposer du moins sur l'espérance de la gloire.

On fait dire à ces magistrats citoyens que leur honneur et leur conscience ne leur permettraient pas d'obéir à la loi. Jamais, non jamais ils ne se sont abaissés à une excuse si peu digne de la bonté de leur cause.

Ils auraient énoncé une proposition évidemment absurde, s'ils avaient mis leurs consciences particulières en opposition avec la loi qui est la conscience publique; mais ils n'ont rien dit, ils n'ont rien pensé de pareil; et s'ils s'étaient bornés à vous présenter de tels moyens de justification, que leur généralité rend inadmissibles, ils n'auraient trouvé parmi nous ni accusateurs, ni apologistes. Il n'eût fallu que les plaindre et les juger. Est-il donc permis, messieurs, de se jouer de son talent avec assez de légèreté, pour donner à des inductions exagérées l'autorité d'une citation littérale? Est-il permis d'accuser, de dénoncer, de calomnier publiquement des hommes dont on se croit et dont on veut être le juge? Est-il enfin permis de tordre leurs expressions pour en extraire du venin? L'inventeur de ce délit verbal a cru devoir le punir avec clémence. Il savait que dans un moment où vous voulez adoucir la rigueur du Code pénal, il ne vous serait pas adopté légèrement un châtement sévère pour réprimer l'attentat des paroles qu'il leur imputait. Un tel système de lois pénales nous conduirait au code sanguinaire et féroce de Dracon. Il vous a donc proposé, à vous, messieurs qui, d'après ses propres principes, ne pouvez jamais être juges, de leur faire expier je ne sais quels mots vains ou indiscrets qu'il leur imputait calomnieusement, en les privant provisoirement de tous les droits de citoyen actif. L'exhérédation civile n'est-elle donc pas un jugement, ou n'est-elle pas une punition à ses yeux? Cette peine est-elle assez légère pour qu'on puisse l'infliger sans être juges ou pour qu'on doive la subir sans être coupable? Vous penserez, sans doute, messieurs, qu'elle est trop sévère si les magistrats ont été fidèles à leur serment, et qu'elle est trop douce s'ils ont été véritablement rebelles à la loi.

L'accusateur des magistrats de Rennes confondant leur cause avec les intérêts de la noblesse et du clergé, menace toutes ces classes de citoyens d'une proscription inévitable, si le peuple compte enfin les individus, prend conscience de sa force, décrète des meurtres PAR UN SCRUTIN ÉPURATOIRE, et cesse de faire grâce de la vie aux aristocrates qu'il peut massacrer impunément. Ah! ne vous enveloppez plus, dirais-je aux instigateurs des fureurs populaires, si je pouvais leur faire entendre ma voix jusqu'aux fond de nos provinces les plus lointaines, ne vous enveloppez plus de toutes ces hypothèses oratoires qui ne sont que des proscriptions mal déguisées; prêchez hautement, si vous l'osez, l'insurrection et le carnage; dites que vos arguments ne seront désormais que des poignards: mais cessez, cessez de nous menacer de ces lâches assassinats dont les Français sont incapables; et renoncez enfin à nous intimider par de coupables prédictions qui ne nous prouvent que le désespoir de votre cause, et l'impression que fait sur vous la terreur. L'homme vertueux ne compte pas ses ennemis, il compte ses devoirs, il suit l'impulsion de ses principes, et marche à la mort avec intrépidité. Ce malheureux peuple qui ne connaît aujourd'hui ni ses amis, ni ses ennemis; ce bon peuple que l'on égare si aisément par des mots qu'il ne comprends pas, mais qu'on ne parviendra jamais à dénaturer longtemps; ce peuple crédule que l'on abuse pour le dominer, et auquel de fanatiques démagogues peuvent promettre tout, excepté du pain, du travail, de la tranquillité; ce peuple sortira un jour de ce songe perfide durant lequel on trafique de ses illusions; et alors, je vous le demande, quels seront les citoyens qu'épouvantera son réveil? Un mot à jamais mémorable, cité par Plutarque, va nous le prédire, messieurs, dans la vie de Phocion. SAIS-TU, disait autrefois à ce grand homme qui dédaigna toujours si fièrement une hypocrite popularité; SAIS-TU, lui disait un sophiste de la Grèce, QUE LE PEUPLE D'ATHÈNE TE TUERA S'IL ENTRE EN FUREUR? ET TOI, MALHEUREUX, lui répondait Phocion,

SAIS-TU QUE CE MÊME PEUPLE T'ÔTERA LA VIE, S'IL REPREND JAMAIS SON BON SENS?

Le même préopinant qui vous a proposé AVANT FAIRE DROIT et en VOUS déclarant que vous ne pouviez pas être juges compétents des magistrats de Rennes, de les déclarer déchus de tous les droits de citoyen actif, vous a invités à les renvoyer au Châtelet pour le Crime de lèse-nation dont ils se sont rendus coupables en refusant l'enregistrement qui leur était ordonné.

Je voudrais d'abord, messieurs, que l'on noua définît bien nettement le crime de lèse-nation, et que l'on fixât l'acception légale de ce mot nouveau dans notre jurisprudence et même dans notre langue. Est-ce une conjuration contre le gouvernement, est-ce un complot contre la constitution, est-ce une conspiration contre les représentants du peuple, est-ce une prévarication dans les fonctions publiques, est-ce une désobéissance à l'autorité légitime, est-ce la démission d'un titre dont on ne croit plus pouvoir être chargé, est-ce enfin une simple erreur de l'esprit que l'on veut désigner par ce crime de lèse-nation, et les paroles ou les simple omissions sont-elles du domaine de cette nouvelle loi? C'EST ASSEZ, dit Montesquieu, QUE LE CRIME DE LÈSE-MAJESTÉ SOIT VAGUE, POUR QUE LE GOUVERNEMENT DÉGÉNÈRE EN Despotisme. Or si le crime de lèse-majesté doit être déterminé par les lois avec la plus exacte précision, le crime de lèse-nation doit être bien plus sévèrement circonscrit par le Corps législatif, qui institue un tribunal pour le juger. N'imitons pas, messieurs, ces tyrans atrabillaires qui publiaient des lois équivoques ou énigmatiques pour créer à leur gré des coupables. Une loi de l'exécrable Henri VIII, roi d'Angleterre, avait déclaré criminel de haute trahison quiconque prédirait la mort de ce prince. LE DESPOTISME EST SI TERRIBLE QU'IL SE TOURNE CONTRE CEUX MÊME QUI L'EXERCENT, dit encore Montesquieu; DANS LA DERNIÈRE MALADIE DE CE PRINCE LES MÉDECINS N'OSÈRENT JAMAIS DIRE QU'IL FUT EN DANGER, ET ILS AGIRENT EN CONSÉQUENCE.

Quand vous aurez défini, messieurs, le vrai sens du crime de lèse-nation, quand vous aurez déterminé la punition par une loi, il n'en sera pas moins incontestable que le tribunal chargé de son exécution ne pourra pas l'appliquer aux magistrats de Rennes. C'est un principe reconnu par tous les peuples policés qu'aucune loi ne peut avoir un effet rétroactif. Or; il n'existe certainement aucune loi qui déclare criminels de lèse-nation les membres d'une chambre des vacations, qui, cinq semaines après la fin de leurs séances ne quittent pas leurs fonctions, mais refusent de les reprendre et d'enregistrer, sans la participation de leur compagnie; des lettres patentes adressées au corps entier d'un parlement, pour proroger les vacances de ce tribunal et les pouvoirs d'une commission expirée. Les juges du Châtelet ne sont pas les législateurs du royaume; et quand même ils pourraient oublier qu'en qualité de magistrats, les accusés doivent être jugés par le tribunal dont ils sont membres et qu'*en qualité de bretons ils ne peuvent pas être traduits en jugement hors de leur province*, les juges du Châtelet répondraient à votre dénonciation, en vous demandant d'abord une loi positive qui ne pourrait jamais être applicable qu'à l'avenir.

Il est donc évident que vous ne pouvez pas renvoyer ces magistrats au Châtelet. *Liés par un serment à conserver dans son intégrité la constitution de leur province, ils n'ont voulu porter atteinte aux droits de leurs concitoyens*; ils ont refusé, comme ils le devaient, de concourir à aucun changement relatif à l'administration de la justice, sans le consentement des états de Bretagne. La composition de ces états est vicieuse, nous dit-on, et le parlement ne cherche qu'à le perpétuer. Je ne sais pas ce que se propose le parlement; je ne m'érige pas en juge des intentions de personne; mais, si on s'élève contre l'organisation défectueuse des états de Bretagne, je dirai que le clergé et la noblesse en ont fait noblement l'aveu dans leur dernière

assemblée à Saint-Brieuc, et qu'ils ont manifesté le vœu d'une représentation plus favorable aux communes. D'ailleurs, ce n'était point à onze magistrats qui venaient de composer la chambre des vacations, à juger cette grande question de droit public. Ce n'était point à eux qu'il appartenait de consacrer ces innovations, ni même des améliorations qui n'auraient pas été légales. Ils ont dû attendre le vœu formel des états, parce que *L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS EST CONSTITUTIONNELLE POUR LE PEUPLE BRETON*. Je réduis donc leur apologie à cet unique point de droit, et je soutiens que ces magistrats sont inattaquables en se retranchant ainsi sous le rempart des lois constitutionnelles de la Bretagne, qu'ils ont solennellement juré de maintenir. Nous ne devons pas être surpris qu'ils aient mieux aimé s'exposer aux insurrections populaires, et à l'humiliation de se voir poursuivis comme criminels de lèse-nation que de trahir leurs engagements avec leurs concitoyens. Toutes les vertus se touchent et sont liées ensemble dans le cœur humain. *Des magistrats qui forcent leurs adversaires eux-mêmes à reconnaître leur désintéressement et leur intégrité* des magistrats auxquels leur propre accusateur nous a déclaré qu'il devait de la reconnaissance, *ne pouvaient coopérer lâchement à la subversion des droits de leur pays..*

Le courage avec lequel ils ont refusé d'accepter une nouvelle loi, sans le consentement des Bretons est digne de servir d'exemple aux magistrats qui vont vous promettre, sous la foi du serment, de faire observer la nouvelle constitution du royaume; et vous ne les punirez pas, sans doute, messieurs si une fermeté qu'il est de l'intérêt du pouvoir constituant de présenter à jamais pour modèle à tous les organes du pouvoir judiciaire.

FIN DU DISCOURS DE L'ABBÉ MAURY sur les Clauses du Contrat d'Union entre la France et la Bretagne.



Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe signataires de la présente Charte,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;
Considérant que la protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, dont certaines risquent, au fil du temps, de disparaître, contribue à maintenir et développer les traditions et la richesse culturelle de l'Europe ;
Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée ou publique constitue un droit imprescriptible conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;
Prenant en compte le travail réalisé dans le cadre de la CSCE et en particulier l'Acte final d'Helsinki de 1975 et le Document de la réunion de Copenhague de 1990 ;
Soulignant la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme et considérant que la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre ;
Conscients du fait que la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ;
Compte tenu des conditions spécifiques et des traditions historiques propres à chaque région des pays d'Europe,
Sont convenus de ce qui suit :

Partie I

dispositions générales

Article 1

Définitions

Au sens de la présente Charte :

- a. par l'expression "langues régionales ou minoritaires", on entend les langues
 - i. pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État, et
 - ii. différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État ;elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des migrants ;

b. par "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée", on entend l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par la présente Charte ;

c. par "langues dépourvues de territoire" on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l'État qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'État, mais qui, bien que traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'État, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci.

Article 2

Engagements

1. Chaque partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire et répondant aux définitions de l'article 1.

2. En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

Article 3

Modalités

1. Chaque État contractant doit spécifier dans son instrument de ratification d'acceptation ou d'approbation, chaque langue régionale ou minoritaire ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

2. Toute partie peut, à tout moment ultérieur, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte les obligations découlant des dispositions de tout autre paragraphe de la Charte qui n'avait pas été spécifiée dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou qu'elle appliquera le paragraphe 1 du présent article à d'autres langues régionales ou minoritaires, ou à d'autres langues officielles moins répandues sur l'ensemble ou une partie de son territoire.

3. Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès la date de leur notification.

Article 4

Statuts de protection existants

1. Aucune des dispositions de la présente Charte ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

2. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux dispositions plus favorables régissant la situation des langues régionales ou minoritaires ou statut juridique des personnes appartenant à des minorités et qui existe déjà dans une partie ou sont prévues par des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

Article 5

Obligations existantes

Rien dans la présente Charte ne pourra être interprété comme impliquant le droit d'engager une quelconque activité ou d'accomplir une quelconque action contrevenant aux buts de la Charte des Nations Unies ou à d'autres obligations de droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États.

Article 6

Information

Les parties s'engagent à veiller à ce que les autorités, organisations et personnes concernées soient informées des droits et devoirs établis par la présente Charte.

PARTIE II

OBJECTIFS ET PRINCIPES POURSUIVIS CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2

Article 7

Objectifs et Principes

1. En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :
 - a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;
 - b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire en faisant en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;
 - c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;
 - d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;
 - e. le maintien et le développement de relations entre les domaines couverts par la présente Charte entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même État parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes ;
 - f. la mise à disposition de formes et moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;
 - g. la mise à disposition de moyens permettant aux non locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitants l'aire où cette langue est pratiquée, de l'apprendre s'ils le souhaitent ;
 - h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou établissements équivalents ;
 - i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États.
2. Les parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières n'est pas considérée comme un acte de discrimination contre les locuteurs des langues plus répandues.
3. Les parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à

encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

4. En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les v ux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

PARTIE III

MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRE DANS LA VIE PUBLIQUE À PRENDRE EN CONFORMITÉ AVEC LES ENGAGEMENTS SOUSCRITS EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 2

Article 8

Enseignement

1. En matière d'enseignement, les parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État, à :

a. i. prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régional ou minoritaires concernées ; ou

ii. prévoir qu'une partie substantiel de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii. appliquer l'une des mesures visées sous (i) et (ii) ci-dessus au moins aux élèves dont les familles souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou

iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, favoriser et/ou encourager l'application des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus ;

b. i. prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii. prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii. prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou

iv. appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

c. i. prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii. prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii. prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv. appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent - ou le cas échéant dont les familles le souhaitent - en nombre jugé suffisant

d. i. prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii. prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii. prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnel, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv. appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves qui le

- souhaitent - ou le cas échéant dont les familles le souhaitent - en nombre jugé suffisant ;
- e. i. prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii. prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
 - iii. si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les a. alinéas (i) et (ii) ne peuvent pas être appliqués, encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;
 - f. i. prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii. proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou
 - iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, favoriser et/ou encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.
 - g. prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;
 - h. assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en uvre de ceux des paragraphes (a) à (g) acceptés par la partie ;
 - i. créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
2. En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les parties s'engagent à autoriser, encourager ou mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Article 9

Justice

1. Les parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme mettant obstacle à la bonne administration de la justice :

a. dans les procédures pénales :

i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii. à prévoir que les requêtes et preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b. dans les procédures civiles :

- i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - iii. à permettre la production de documents et preuves dans les langues régionales ou minoritaires si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
 - c. dans les procédures devant juridictions compétentes en matière administrative :
 - i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii. à permettre la production documents et preuves dans langues régionales ou minoritaire si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
 - d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas (i) a (iii) des paragraphes (b) et (c) ci-dessus l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions ne comportent pas de frais additionnels pour les intéressés.
2. Les parties s'engagent :
- a. à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'État du seul qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou
 - b. à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir ; ou
 - c. à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.
3. Les parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Article 10

Autorités administratives et service publics

1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquels réside un nombre de locuteurs langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à :
- a. i. veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii. veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ; ou
 - iii. veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent présenter les demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
 - iv. veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues : ou
 - v. veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;
 - b. mettre à disposition des formulaires et textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires ou dans des versions bilingues ;
 - c. permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.
2. En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un

nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les parties s'engagent à permettre et/ou encourager :

- a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;
- b. la possibilité pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;
- c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;
- d. la publication par les collectivités locales des textes officiels qui émanent d'elles également dans les langues régionales ou minoritaires ;
- e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;
- f. l'emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielles(s) de l'État ;
- g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

3. En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à :

- a. veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation du service ; ou
- b. permettre aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- c. permettre aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;
- b. le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;
- c. la satisfaction dans la mesure du possible des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

5. Les parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Article 11

Médias

1. Les parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine et en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :
 - i. à assurer la création d'au moins une station de radio et d'une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, ou

- ii. à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio et d'une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, ou
 - iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;
 - b. i. à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires, ou
 - ii. à encourager et/ou faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
 - c. i. à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, ou
 - ii. à encourager et/ou faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires. de façon régulière ;
 - d. à encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'uvres audio et audio-visuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;
 - e. i. à encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires, ou
 - ii. à encourager et/ou faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
 - f. i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias, ou
 - ii. à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audio-visuelles en langues régionales ou minoritaires ;
 - g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.
2. Les parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émission de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.
3. Les parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs des langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi et ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12

Activités et équipements culturels

1. En matière d'équipements et d'activités culturelles en particulier de bibliothèques, vidéothèques, centres culturels, musées, archives, académies, théâtres et cinémas, ainsi que de production littéraire et cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles les parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans

la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, à :

- a. encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires et favoriser les différents moyens d'accès aux uvres produites dans ces langues ;
- b. favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux uvres produites dans les langues régionales ou minoritaires en aidant et développant les activités de traduction, doublage, post-synchronisation et sous-titrage ;
- c. favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des uvres produites dans d'autres langues en aidant et développant les activités de traduction, doublage, post-synchronisation et sous-titrage ;
- d. veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;
- e. favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;
- f. favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;
- g. encourager et/ou faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter au public les uvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;
- h. le cas échéant, créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les parties s'engagent à autoriser, encourager et/ou prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés conformément au paragraphe précédent.

3. Les parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

Article 13

Vie économique et sociale

1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les parties s'engagent, pour l'ensemble du pays, à :

- a. exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les actes de la vie économique et sociale et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques, telles que les prescriptions d'emploi de produits ou d'équipements ;
- b. interdire l'insertion dans les règlements internes des entreprises et les actes privés de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;
- c. s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales
- d. faciliter et/ou encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéa ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

2. En matière d'activités économiques sociales, les parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou

minoritaires sont pratiquées et dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à :

- a. définir, par leur réglementation financière et bancaire, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en uvre d'un tel processus ;
- b. dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;
- c. veiller à ce que les équipements sociaux tels que hôpitaux, maisons de retraite, foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou d'autres raisons ;
- d. veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurités soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;
- e. rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits de consommateurs.

Article 14

Échanges transfrontaliers

Les parties s'engagent :

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;
- b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

PARTIE IV

APPLICATION DE LA CHARTE

Article 15

Rapports périodiques

1. Les parties présenteront périodiquement au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, sous une forme à déterminer par le Comité des ministres, un rapport sur la politique suivie conformément à la partie II de la présente Charte et sur les mesures prises en application des dispositions de la partie III qu'elles ont acceptées. Le premier rapport doit être présenté dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la partie en question, les autres rapports à des intervalles de trois ans après le premier rapport.
2. Les parties rendront leurs rapports publics.

Articles 16

Examen des rapports

1. Les rapports présentés au Secrétaire général du Conseil de l'Europe en application de l'article 15 seront examinés par un comité d'experts constitué conformément à l'article 17.
2. Des organismes ou associations légalement établis dans une partie pourront attirer l'attention du comité d'experts sur des questions relatives aux engagements pris par cette partie en vertu de la partie III de la présente Charte. Après avoir consulté la partie intéressée, le comité d'experts pourra tenir compte de ces informations dans la préparation du rapport

visé au paragraphe 3 du présent article. Ces organismes ou associations pourront en outre soumettre des, déclaration quant à la politique suivie par une partie conformément à la partie II.

3. Sur la base des rapports visés au paragraphe 1 et des informations visées au paragraphe 2, le comité d'experts préparera un rapport à l'attention du Comité des ministres. Ce rapport sera accompagné des observations que les parties seront invitées à formuler et pourra être rendu public par le Comité des ministres

4. Le rapport visé au paragraphe 3 contiendra en particulier les propositions du comité d'experts au Comité des ministres en vue de la préparation, le cas échéant, de toute recommandation de ce dernier à une ou plusieurs parties.

5. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe fera un rapport biennal détaillé à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la Charte.

Article 17

Comité d'experts

1. Le comité d'experts sera composé d'un membre pour chaque partie désigné par le Comité des ministres sur une liste de personnes de la plus haute intégrité, d'une compétence reconnue dans les matières traitées par la Charte, qui seront proposés par la partie concernée.

2. Les membres du comité seront nommés pour une période de six ans et leur mandat est renouvelable. Si un membre ne peut remplir son mandat, il sera remplacé conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 et le membre nommé en remplacement achèvera le terme du mandat de son prédécesseur.

3. Le comité d'experts adoptera son règlement intérieur, Son secrétariat sera assuré par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

La présente Charte est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 19

1. La présente Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Charte conformément aux dispositions de l'article 18.

2. Pour tout État membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Charte, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Charte, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Charte.

2. Pour tout État adhérent, la Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près

le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 21

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves aux paragraphes 2 à 5 de l'article 7 de la présente Charte. Aucune autre réserve n'est admise.
2. Tout État contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 22

1. Toute partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Charte en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 23

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil et à tout État ayant adhéré à la présente Charte :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Charte conformément à ses articles 19 et 20 ;
- d toute notification reçue en application des dispositions de l'article 3, paragraphe 2 ;
- e tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Charte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 1992, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe et à tout État invité à adhérer à la présente Charte.

LOI n° 51-48 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. - Le conseil supérieur de l'éducation nationale sera chargé, dans le cadre et dès la promulgation de la présente loi, de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage.

Art. 2. - Des instructions pédagogiques seront adressées aux recteurs en vue d'autoriser les maîtres à recourir aux parlers locaux dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française.

Art. 3. - Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante. Cet enseignement est facultatif pour les élèves.

Art 4. - Les maîtres seront autorisés à choisir, sur une liste dressée chaque année par le recteur de leur académie, les ouvrages qui, placés dans les bibliothèques scolaires, permettront de faire connaître aux élèves les richesses culturelles et le folklore de leur région.

Art. 5. - Dans les écoles normales, des cours et stages facultatifs seront organisés, dans toute la mesure du possible, pendant la durée de la formation professionnelle, à l'usage des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses qui se destinent à enseigner dans une région où une langue locale a affirmé sa vitalité. Les cours et stages porteront, non seulement sur la langue elle-même, mais sur le folklore, la littérature et les arts populaires locaux.

Art. 6. - Dans les lycées et collèges, l'enseignement facultatif de toutes les langues et dialectes locaux, ainsi que du folklore, de la littérature et des arts populaires locaux, pourra prendre place dans le cadre des activités dirigées.

Art. 7. - Après avis des conseils de faculté et des conseils d'université, et sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale, il pourra être créé, dans la mesure des crédits disponibles, des instituts d'études régionalistes comportant notamment des chaires pour l'enseignement des langues et littératures locales, ainsi que de l'ethnographie folklorique.

Art. 8. - De nouveaux certificats de licence et diplômes d'études supérieures, des thèses de doctorat sanctionneront le travail des étudiants qui auront suivi ces cours.

Art. 9. - Dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, une épreuve facultative sera inscrite au programme du baccalauréat. Les points obtenus au-dessus de la moyenne entreront en ligne de compte pour l'attribution des mentions autres que la mention " passable ".

Art. 10. - Les articles 2 à 9 inclus de la présente loi seront applicables dès la rentrée scolaire qui en suivra la promulgation, dans les zones d'influence du breton, du basque, du catalan et de la langue occitane.

Art. 11, - Les articles 7 et 8 donneront lieu notamment aux applications suivantes:

- a) À Rennes, un Institut d'études celtiques organisera un enseignement des langues et littératures celtiques et de l'ethnographie folklorique;
- b) À l'université de Bordeaux et à l'institut d'études ibériques de Bordeaux, un enseignement de la langue et de la littérature basques sera organisé;
- c) Un enseignement de la langue et de la littérature catalanes sera organisée à l'université de Montpellier, à l'université de Toulouse à l'institut d'études hispaniques de Paris et à l'institut d'études ibériques de Bordeaux;
- d) Un enseignement de la langue, de la littérature, de l'histoire occitanes sera organisé dans chacune des universités d'Aix-en-Provence, Montpellier et Toulouse.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État. Fait à Paris, le 11 janvier 1951. VINCENT
AURIOL

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLLIVIER LAPIE



CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

"La parole aux Bretons"

Association Loi 1901
membre du Conseil culturel de Bretagne

Le Premier ministre, Lionel Jospin, vient de déclarer à la lecture du rapport du Maire de Quimper, qu'il signerait sans doute la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Ce texte est vital pour la survie de nombreuses "petites" langues. Il y a donc, en France, un progrès sensible mais bien fragile. Les dirigeants socialistes tendent, en effet, à la suite du rapport Carcassonne remis au Premier ministre, à assimiler nos langues à un élément du Patrimoine au même titre que les monuments historiques, les menhirs etc. Ils refusent toute notion de droits linguistiques des langues minoritaires de l'Hexagone. Nous ne pouvons accepter cette vision des choses.

L'impression générale qui prévaut en Bretagne à la suite de ces différentes prises de position officielles est qu'il s'agit, une fois de plus, d'une manœuvre tendant à :

1° calmer et à désamorcer la prise de conscience du fait linguistique breton dans la population ;

2° gagner du temps afin d'attendre la disparition de la langue bretonne en tant que langue vivante ;

3° achever ainsi la politique de "normalisation" culturelle poursuivie par tous les gouvernements français à l'égard de notre langue celtique depuis plus de quatre siècles. Nous vivons pour la survie de notre langue une période décisive. Ou nous obtenons dans l'immédiat les droits linguistiques qui nous permettront de sauver notre langue ou nous ne les obtenons pas. Cela dépend du gouvernement français et de lui seul. Il faut donc le mettre en face de ses responsabilités futures.

Comme le Mouvement breton est, on doit pouvoir le dire, encore interdit de libre expression dans les grands médias, nous nous adressons donc directement à l'opinion publique bretonne. Pourtant, nous savons tous que les pétitions, les sondages multiples ont indiqué qu'une très large majorité de Bretons demeurent attachés à sa langue, et cela même parmi les Bretons qui ne la parlent pas ou plus ! Le moment semble donc être venu de donner **la Parole aux Bretons** sur la question linguistique : c'est une exigence de la démocratie.

L'association ***Identité bretonne*** vous invite à vous exprimer librement lors de sa consultation auprès de l'ensemble de la population des 5 départements bretons. Non pour vous faire signer une pétition de plus, mais pour vous donner à toutes et à tous **la liberté de parole**. Envoyez-nous vos textes (même sur quelques lignes seulement), vos dessins, vos opinions, vos sentiments, ou sur K7. Dites

ce que vous pensez de l'état de notre langue, de son peu d'enseignement, de la culture. Ces textes seront publiés dans un "*Livre Blanc et Noir de la langue bretonne*" en breton et en français. Ils peuvent être anonymes si vous le désirez et ne seront en aucun cas la propriété de l'association ***Identité bretonne***. Ils sont et resteront la propriété du Peuple breton. Nos bardes et nos poètes pourront les réciter au cours de soirées, de festoù-noz, de spectacles, etc. Ils pourront également être publiés [sur ce site](#).

Ce document peut être , imprimé, puis photocopié par chacun(e), afin d'être distribué lors des

fêtes bretonnes en demandant à d'autres personnes de s'exprimer à leur tour. Ainsi pourra se créer un mouvement faisant effet de "**boule de neige**". Il renforcera le mouvement de lutte linguistique dans son ensemble, lui permettant d'accroître encore sa légitimité. C'est à chaque Bretonne, à chaque Breton voulant sauver sa langue de s'exprimer pour former ainsi un bloc démocratique capable d'amener un succès rapide de nos revendications.

Bretonnes, Bretons, vous avez la parole. Dites à vos Compatriotes et au Monde vos espoirs, vos espérances de voir enfin pleinement reconnues par des Lois votre Identité et votre Langue. Racontez vos expériences, votre vécu en tant que femmes et hommes de Bretagne à qui l'on a interdit l'usage normal d'une des langues les plus anciennes d'Europe et écrite dès l'an 740, sur le manuscrit de Leyde, aux Pays-Bas.

"En parler, avec d'autres, c'est déjà une Victoire"

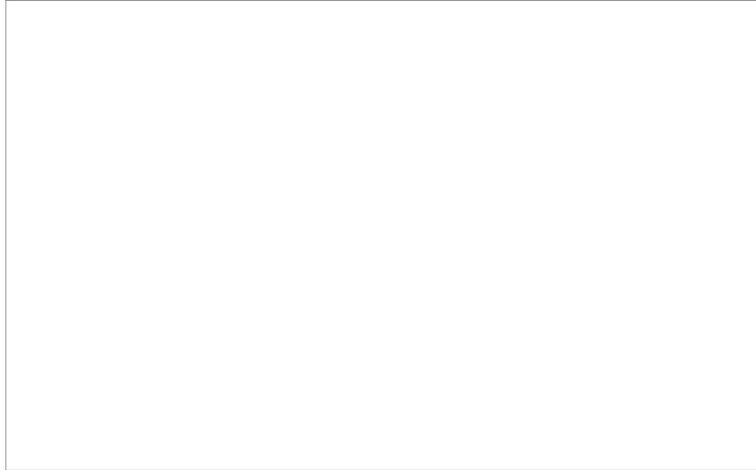


écrivez ou envoyez vos cassettes à :

Identité bretonne - "La parole aux Bretons" - 89, rue de l'Alma - 35000 Rennes

Le Gwenn ha Du

Neuf pays, un drapeau.



Neuf bandes alternativement noires et blanches accompagnées d'un semis d'hermines , neuf pays, neuf évêchés, tel est le Gwenn ha Du, le drapeau de la Bretagne. Le noir pour les pays Gallos : Rennais, Nantais, Dolois, Malouin, Penthièvre, le blanc pour les pays bretonnants : Léon, Trégor, Cornouaille, Vannetais. Un drapeau synonyme de diversité et d'unité.

Il s'agit cependant d'un symbole récent, né en 1925 sous le crayon de Morvan Marchal. Il est fortement inspiré des armes de la ville de Rennes qui comporte des bandes blanches et noires verticales accompagnées d'un semis d'hermines. L'hermine est d'ailleurs un motif héraldique que l'on retrouve sur le drapeau du duché de Bretagne dès 1318. Morvan Marchal a imaginé sur cette base un emblème moderne pour la Bretagne.

Cette démarche a suscité de nombreuses réactions. Le Gwenn ha Du est contesté dès son apparition au sein même des défenseurs d'une identité Bretonne.

Il a fallu plus de 50 ans pour que ce drapeau s'impose définitivement et soit débarrassé de toute connotation politique et séparatiste. Le Gwenn ha Du s'affiche désormais comme le symbole incontesté de la région Bretagne. Il flotte au fronton des entreprises, sur les défilés militaires, lors des grands événements culturels et populaires et rappelle partout l'attachement à la Bretagne.

"Village planétaire"

ou

"société d'archipel"?

"Le local, c'est l'universel moins les murs"

Miguel Torga

La mondialisation de la production et des échanges conduira-t-elle à l'émergence puis au développement d'un "village global" (McLuhan) aux dimensions de la planète ou bien à l'apparition d'une société éclatée sur un espace discontinu, ce que Jean Viard appelle "la société d'archipel"?

I - La complexité du Monde

Un discours facile s'est progressivement insinué dans nos mentalités au cours des deux dernières décennies: le maillage, sans cesse plus serré, des multiples relations planétaires ferait du Globe un grand village. L'origine de cette figure n'est sans doute pas un hasard tant on sait l'approche du développement uniformisateur d'une partie de la sociologie nord-américaine. En effet, la nécessaire unité passerait par l'immersion totale de l'espace terrestre sous des valeurs et pratiques ayant fait leurs preuves en Occident. Il s'agit sans doute aussi de faire passer l'idée de la nostalgie sécuritaire: le village ancestral est plus humain et plus sûr grâce à sa cohésion sociale et à la cohérence de son fonctionnement.

Hélas, il semble bien que cette vision optimiste de l'avenir du Monde vieillisse mal. C'est une autre figure, moins confortable car plus complexe, qui se dessine depuis longtemps déjà sous les apparences trompeuses: celle d'une société planétaire discontinue faisant davantage penser à un archipel qu'à un village global. S'il est impossible de ne pas considérer les nombreuses interdépendances entre territoires dues à la mondialisation. Il convient de ne pas les prendre pour ce qu'elles ne sont pas: un facteur d'unité prédéterminé auquel il suffirait de se soumettre. Il faut étudier la complexité, pour la comprendre, avant d'agir.

L'évolution économique se nourrit de disparités, les réduit ici, en invente d'autres ailleurs. La thèse de la dynamique économique suscitant le progrès social ne se vérifie pas. L'économie, telle qu'elle est pratiquée, joue contre la société. Fractures sociales et fractures spatiales sont partout présentes, réellement ou potentiellement.

Au-delà de l'économie, nous devons envisager notre monde comme un *système bio-socio-technique* (Pierre Calame) contenant des systèmes bio-socio-techniques loco-régionaux non pas juxtaposés mais tantôt emboîtés, tantôt dispersés. Ces systèmes complexes ont trois dimensions:

- biologique par les relations multiples que le monde entretient avec la biosphère;
- sociale car les cultures, les institutions et les organisations socio-politiques jouent un rôle essentiel;
- technique car les technologies ont une autonomie d'évolution tout en transformant les sociétés qui les engendrent.

Ces systèmes sont composés de parties ayant des inerties, des vitesses et des temps de réaction très différents. Par exemple, les technologies évoluent plus vite que les institutions socio-politiques qui elles-mêmes changent plus vite que les systèmes de valeurs. Les *crises* sont le résultat de tensions et contradictions entre ces parties évoluant à des rythmes variés.

Certaines de ces crises ont une base territoriale évidente : concentration croissante de la richesse ou de la pauvreté (tensions entre sociétés), exclusions sociales (tensions entre les hommes), dégradations écologiques (tensions entre les hommes et leur éco-système)...

La complexité est alimentée par les conséquences longues de cinq grandes mutations qui bouleversent et diversifient notre rapport à l'espace et au temps. Elles concernent:

- les liens entre la technique, l'économie et l'environnement naturel;
- l'agriculture et l'organisation de l'espace;
- l'impasse du modèle productiviste et la transition vers un autre modèle;
- la différenciation des modes de vie, des statuts du travail et des relations sociales;
- les rapports entre continents.

De profonds changements technologiques, culturels, philosophiques et politiques se produiront dans les prochaines décennies pour annoncer, accompagner ou suivre ces cinq mutations. C'est bien le modèle *universaliste* qui s'est mis lentement en place à partir de la Renaissance et basé sur la croyance dans le Progrès par les sciences et les techniques qu'il faut aujourd'hui dépasser malgré de puissantes résistances économiques, financières ou technocratiques. Une troisièame révolution post-industrielle ou du temps libéré ? - est en marche après celle du néolithique et celle de l'ère industrielle.

Deux changements philosophiques majeurs sont envisageables dès à présent. Le premier consiste à reconnaître que l'avènement futur d'un monde radieux dans lequel le bonheur pour tous les hommes serait enfin devenu réalité est une chimère. Le second changement résiderait dans l'affirmation du maintien de valeurs universelles intangibles mais dont la concrétisation est diverse car dépendante des conditions socio-politiques locales ou régionales. Alors, l'universel et le local ne s'opposent plus et deviennent deux aspects d'une même volonté de compréhension de la complexité du Monde.

Si l'universalisme des Lumières a permis le salutaire *arrachement à la g/èbe* et à la prison que constitue la tradition, nos sociétés doivent aujourd'hui s'arracher à l'idée d'un futur paradis sur terre. Le *réenracinement* - après le bénéfique passage par l'ouverture au Monde - dans des territoires différents et solidaires les uns des autres où l'homme retrouve - ou garde - d'indispensables repères peut désormais devenir l'un des moteurs essentiels du développement humain. Unité rime avec diversité et non pas avec uniformité.

II - La revanche des Territoires

La science économique, dans ses doctrines dominantes actuelles, ne peut raisonner en termes de territoire. Elle préfère l'espace, notion neutre permettant d'ignorer, notamment, la question sociale. Avec le Territoire, lieu de vie sociale, on retrouve des dimensions humaines souvent abandonnées par le déploiement du capitalisme industriel et plus souvent encore par le capitalisme financier.

L'archipel des territoires devrait redonner une base sociale solide aux activités humaines, marchandes et non marchandes. Chaque territoire est riche de ceux qui y vivent, qui y travaillent, le quittent - de plus en plus fréquemment - pour mieux y revenir. Ceci est le lot commun de tous les territoires. Pourtant, au-delà du semblable, on sait que certains territoires se distinguent par des modes de vie et de pensée, des manières de communiquer et de créer qui leur sont propres. En bref, ils ont une culture et une langue spécifiques, une identité remarquable.

C'est cette diversité qu'il faut valoriser tout en recherchant l'unité de l'archipel dans son entier. Ce sont les conditions de cette valorisation solidaire que nous devons étudier en nous centrant sur le cas de la France et de ses territoires.

1) Les origines du développement économique sont à repenser. Aujourd'hui, "les régions qui gagnent" ne sont pas nécessairement celles qui disposent, comme on le croyait au temps fort de la Croissance, de tous les équipements dont on peut rêver, mais souvent celles qui savent mobiliser leurs potentiels humains, individuels ou collectifs. Là, le partage, par les habitants d'un territoire, d'une culture spécifique peut jouer un rôle décisif.

2) L'aménagement du territoire, qui n'est qu'une gestion de l'espace quand il est impulsé du Centre, ne peut se borner à mettre en uvre des infrastructures mais doit surtout favoriser les conditions de la valorisation des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être de la communauté assise sur le territoire. Il faut cesser de voir l'aménagement du territoire comme un système redistributif d'une richesse prédéterminée pour, au contraire, le penser comme un ensemble de politiques permettant la création de ressources nouvelles partout où elles existent potentiellement.

3) Nos territoires ne peuvent être socialement fermes sur eux-mêmes. Leur valorisation doit se nourrir des emprunts faits à d'autres territoires qui, à leur tour, se serviront de nos expériences et compétences. La coopération inter-territoriale est un gage d'innovation et un rempart contre ce que les Italiens nomment le *campanilisme*.

4) La cohésion sociale d'un territoire ne peut dériver uniquement de l'existence de traits culturels enracinés profondément dans une histoire commune. La promotion d'évènements lointains devenant mythes fondateurs d'identité (Traité de 1532 pour la Bretagne, Révolution Paoli pour la Corse...) ne saurait suffire à nouer les liens d'un dynamisme au service du développement économique et social. Les hommes et les femmes de nos territoires doivent trouver dans leur vie d'aujourd'hui les raisons d'être et de faire ensemble. Il leur faut un projet social donnant du sens à leur communauté.

5) L'émergence d'un projet de société n'est possible que si les capacités d'initiative sont libérées. Le système politico-administratif français est impropre à cette libération. La Décentralisation, entamée en 1982, est féodale et rurale quand elle devrait être libérale - au sens politique du terme - et urbaine - au sens où l'urbanité sort des villes et innerve toutes les campagnes. En donnant un pouvoir contrôlé à toutes les communes séparément, on les érige en vassales n'oubliant jamais l'existence, pourtant lointaine souvent, du suzerain trônant au Centre.

Il est à craindre que la normalisation des *Pays* par un texte de loi uniforme ne soit rien d'autre que le dernier avatar de la volonté de quadrillage du territoire hexagonal par le pouvoir central. La libération des énergies créatrices doit passer par la promotion de la Région comme entité fédérative de pays non normalisés car trop riches de diversité.

6) La puissance publique doit jouer un rôle d'impulsion et d'accompagnement des initiatives privées. Les Administrations centrales doivent acquérir la capacité de travailler ensemble au lieu de se faire concurrence comme c'est trop souvent le cas. Leur étroite collaboration avec les Administrations régionales nouvelles est indispensable pour structurer et unifier les multiples formes du développement local. Le principe de *subsidiarité active* permettrait de hiérarchiser les niveaux d'intervention: seul ce qui ne peut être réalisé par l'administration d'un échelon donné le sera par l'administration de l'échelon "supérieur".

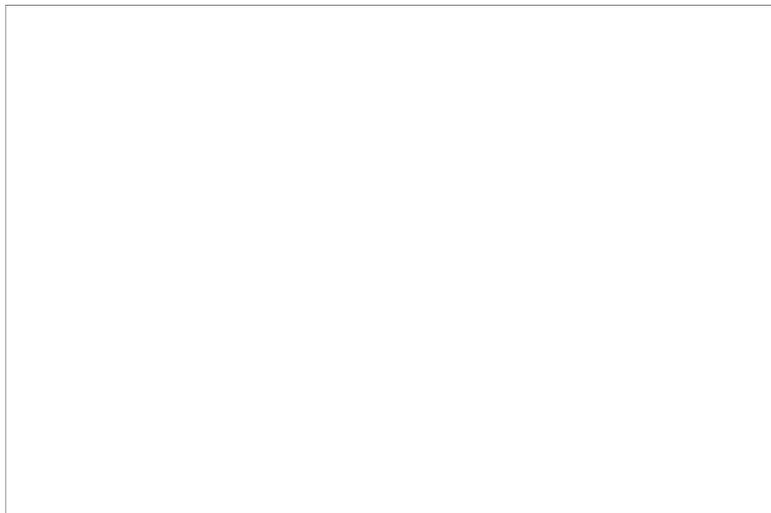
7) Enfin, les cinq mutations "globales" énoncées plus haut ont toutes des traductions loco-régionales. L'accompagnement de ces mutations par les pouvoirs publics doit donc avoir sa dimension loco-régionale débattue et décidée démocratiquement. Ainsi, le lien entre les activités humaines et leur environnement naturel, la question du statut du travail dans la société post-industrielle sont deux exemples plaidant en faveur de *contrats sociaux loco-régionaux* passés avec les citoyens nécessairement associés à la recherche puis à la mise en

ouvrage d'un *modèle de développement soutenable*.

Intervention de Yann FIEVET

Débat public - Rennes

11 novembre 1995



**Ce site propose des
adresses de sites en direction du monde universitaire.
Il est consacré à la région ouest.
Choisissez un site, vous y accéderez directement:**

Plan de la page : , , , .





Le site officiel. Site d'Angers (département du Maine-et-Loire / France).

Le site officiel. Sites de Brest et Quimper (département du Finistère / France).

Le site officiel. Sites de Vannes et Lorient (département du Morbihan / France). Liens avec l'Institut universitaire professionnalisé (IUP), l'Institut universitaire de technologie (IUT), le Laboratoire d'applications des méthodes statistiques et informatiques (LAMSI), le Centre commun de ressources informatiques (CCRI).

Université de Nantes, les 4 sites:

.
. .
. .
. .

Le site officiel. Sites de Rennes, Saint-Brieuc, Lannion, Saint-Malo (départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor / France). Le catalogue des listes de diffusions francophones, l'annuaire des personnels de l'Université de Rennes 1, CNRS,...

Les autres sites de Rennes 1:

Le site officiel. Sites de Rennes et Saint-Brieuc (départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor / France). Héritière de la Faculté des Lettres établies à Rennes en 1810, l'Université de Rennes 2-Haute Bretagne regroupe aujourd'hui 21000 étudiants répartis en cinq unités de formation et de recherche: langues, sciences sociales, arts-lettres-communication, sciences humaines, sports.

» » » »



(Nantes)

(Brest)

(Nantes)

(Campus de Ker-Lann, Bruz) Antenne de l'École Nationale Supérieure de Cachan. 3 départements: Génie électrique, Génie mécanique, Droit-économie-gestion.

(Rennes) Le Pôle d'enseignement supérieur agronomique de Rennes est situé dans le plus grand bassin agricole et agro-alimentaire européen: la Bretagne. L'enseignement et la recherche s'y déclinent autour de trois axes: l'agronomie, l'agro-alimentaire, l'aménagement-environnement.

(Rennes) École d'Ingénieurs de l'Université de Rennes 1. Établissement public créé en 1986, fait partie d'une nouvelle génération d'écoles construites pour s'adapter aux besoins nouveaux de l'économie moderne.

(Rennes) Télécom-Bretagne.

(Brest)

(Rennes)

(Rennes) Établissement public d'enseignement supérieur à finalité professionnelle. Chargé de faciliter le recrutement et de former les personnels de l'Éducation Nationale: Professeurs des écoles, Professeurs des collèges et lycées, Professeurs des lycées professionnels, Conseillers principaux d'éducation.

(Rennes)

» » » »





Bureau des Élèves, Bureau des Sports, clubs, annuaire de l'école et page personnelles des élèves.

 Association des étudiants en sciences économiques et AES de l'Université de Rennes 1. Pages ERASMUS, nocturnes,...

Site réalisé par les étudiants en informatique de l'Université de Bretagne Occidentale (UBO) à Brest. Présentation des associations étudiantes de cette université.

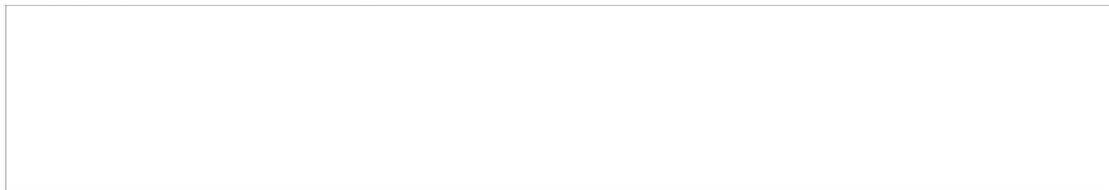
Ce site présente les activités rennaises du mouvement "Idées-Action" fondé par Alain Madelin, ancien ministre, député d'Ille-et-Vilaine et vice-président de la région Bretagne.

UNI - Région Bretagne: L'Union Nationale Inter-universitaire, deuxième syndicat national étudiant, présente ses activités par département pour les 4 universités de l'ouest: Université de Rennes 1, Université de Rennes 2 - Haute-Bretagne, Université de Bretagne Sud, Université de Bretagne Occidentale.

» » » »



Un site consacré au Président de la République réalisé en collaboration avec les 2 associations précédentes. Une biographie détaillée, la liste des gouvernements depuis 1995, une bibliographie, les photos de sa campagne présidentielle en Bretagne...



Annuaire des élus et associations universitaires, rassemble aussi les élus des principales institutions politiques et économiques de la région.

» » » »